

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

#### **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Mai 2012	54 <sup>ème</sup> année	N°1263
-------------	-------------------------	--------

#### **SOMMAIRE**

##### **I – Lois & Ordonnances**

- |                        |  |
|------------------------|--|
| <b>28 février 2012</b> | <b>Loi n°2012-019</b> autorisant la ratification de l'accord aérien signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabe Unis. <b>488</b> |
| <b>28 février 2012</b> | <b>Loi n°2012-020</b> autorisant la ratification de l'accord aérien signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Koweït. <b>488</b>              |

- 28 février 2012** **Loi n°2012-021** autorisant la ratification de l'accord de Siège, signé à Nouakchott, le 25 février 2009, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Comité International de la Croix Rouge (C.I.C.R). **488**
- 28 février 2012** **Loi n°2012-022** autorisant ratification de l'accord de financement signé le 03 Novembre 2011 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karckoro phase II. **488**
- 28 février 2012** **Loi n°2012-023** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Koweït relatif à la Coopération dans le domaine des affaires Islamiques et Awqafs. **489**
- 28 février 2012** **Loi n°2012-025** autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Siège, signé à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> Août 2011, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le fleuve Sénégal (SOGENAV). **489**
- 28 février 2012** **Loi n°2012-26** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, à ratifier par ordonnance les deux accords de prêt et ISTISNAA qui seront signés entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Mauritanie (BID) destinés au financement du projet de Construction de la Route de Néma-Bassiknou-(lot1). **490**
- 21 Mars 2012** **Loi organique n° 2012- 029** modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. **490**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Premier Ministère**

**Actes Divers**

- 21 Février 2012** **Arrêté n°097** portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires. **495**
- 21 Mars 2012** **Arrêté n°150** portant nomination des membres de la Commission secteur des infrastructures. **496**

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

- 18 décembre 2011** **Décret n° 2011-334** portant modification de certaines dispositions du décret n° 2011/034 du 1<sup>er</sup> Février 2011 portant réorganisation du Baccalauréat National. **496**

**24 Novembre 2011** **Décret n° 2011-338** portant création de l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMIM) et fixant ses règles d'organisation et fonctionnement. **498**

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**13 mai 2012** **Décret n° 2012-117** fixant les modalités de désignation des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). **505**

**Ministère des Finances**

**Actes Divers**

**18 Décembre 2011** **Décret n° 2011-335** portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Finances. **506**

**Ministère de la Santé**

**Actes Divers**

**14 décembre 2011** **Décret n° 2011-333** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé. **506**

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Actes Réglementaires**

**26 Décembre 2011** **Décret n° 2011-339** portant organisation des services de recherches et de sauvetage d'aéronefs en détresse sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. **507**

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

**Actes Réglementaires**

**02 Février 2012** **Décret 2012-037** portant sur le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles. **509**

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**I – Lois & Ordonnances**

**Loi n°2012-019** autorisant la ratification de l'accord aérien signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabe Unis.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

**Article Premier:** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord aérien signé le 16 Janvier 2011 à Dubaï entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 28 février 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

**Yahya Ould Hademine**

**Loi n°2012-020** autorisant la ratification de l'accord aérien signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Koweït.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord aérien signé le 13 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Koweït.

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 28 février 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

**Yahya Ould Hademine**

**Loi n°2012-021** autorisant la ratification de l'accord de Siège, signé à Nouakchott, le 25 février 2009, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Comité International de la Croix Rouge (C.I.C.R).

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

**Article Premier:** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Siège, signé à Nouakchott le 25 février 2009, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Comité International de la Croix Rouge (C.I.C.R).

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 22 mars 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Hamadi Ould Baba Ould Hamadi**

**Loi n°2012-022** autorisant ratification de l'accord de financement signé le 03 Novembre 2011 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds

International de Développement Agricole destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karekoro phase II.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

**Article Premier:** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement signé le 03 Novembre 2011 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole d'un montant de onze millions deux cent mille (11.200 000) Droits de Tirages Spéciaux, destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karekoro phase II.

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 29 février 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

Le Ministre des Affaires Economiques Et du Développement

**Dr. Sidi Tah**

Ministre du Développement Rural

**Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar**

**Loi n°2012-023** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Koweït relatif à la Coopération dans le domaine des affaires Islamiques et Awqafs.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé à Nouakchott le 13 Octobre 2010, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Koweït relatif à la Coopération dans le domaine des Affaires Islamiques et Awqafs.

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 28 février 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

**Ahmed Ould Neini**

**Loi n°2012-025** autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Siège, signé à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> Août 2011, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le fleuve Sénégal (SOGENAV).

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

**Article Premier:** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Siège, signé à Nouakchott le 1<sup>er</sup> Août 2011, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le fleuve Sénégal (SOGENAV).

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 28 février 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération

**Hamadi Ould Baba Ould Hamadi**

\*\*\*\*\*

**Loi n°2012-26** autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, à ratifier par ordonnance les deux accords de prêt et ISTISNAA qui seront signés entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Mauritanie (BID) destinés au financement du projet de Construction de la Route de Néma-Bassiknou-(lot1).

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

**Article Premier:** Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai 2012, les deux accords de prêt et ISTISNAA qui seront signés entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de neuf millions deux cent soixante dix mille (9.270 000) Dollars Américains et onze millions cent quarante mille (11.140 000) Dollars Américains, destinés au financement du projet de Construction de la Route de Néma-Bassiknou-(lot1).

**Article 2:** Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 Juin 2012.

**Article 3:** La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott le, 28 mars 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

Ministre des Affaires Economiques  
Et du Développement

**Dr. Sidi Tah**

Ministre de l'Equipeement et des Transports

**Yahya Ould Hademine**

\*\*\*\*\*

**Loi organique n° 2012-029** modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier :** Les dispositions des articles 2, 3 (nouveau), 6, 7, 15, 16 (nouveau), 17 (nouveau), 18 (nouveau), 20, 22 (nouveau), 24 (nouveau) et 25 (nouveau) de l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 2 (nouveau) :** *Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale prennent fin à l'ouverture de la session ordinaire du mois d'Octobre à la cinquième année qui suit son mandat.*

*A l'exception des cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours précédant la fin des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.*

**Article 3 (nouveau) :** *Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est fonction du nombre d'habitants de la circonscription électorale. Il est de :*

- un député, pour les circonscriptions

électorales dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 31.000 habitants ;

- deux députés, dans les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est supérieur à 31.000 habitants ;
- trois députés, dans les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est supérieur à 90 000 habitants ;
- quatre députés, dans les circonscriptions électorales dont le nombre d'habitants est supérieur à 120 000 habitants ;
- dix-huit députés pour la circonscription électorale unique de Nouakchott.
- vingt députés élus sur une liste nationale ;
- vingt députées élues sur une liste nationale réservée aux femmes.

Les sièges sont répartis par circonscription électorale conformément au tableau annexé à la présente loi.

**Article 6 (nouveau) :** Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- les personnes privées de leurs droits civils et politiques ;
- les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale ;
- les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes naturalisées depuis moins de dix ans.

Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :

- les membres des forces armées et de sécurité en service ;
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la circonscription ;
- les magistrats ;
- l'inspecteur général et les inspecteurs d'Etats et, en général, les fonctionnaires

chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;

- le président et les membres de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale nationale indépendante », en abrégé « CENI » ;
- le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- le Médiateur de la République ;
- le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services ;
- toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle municipale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- le Trésorier général ;
- le directeur des Impôts ;
- le directeur des douanes ;
- le directeur des domaines ;
- les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la commune ;
- les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

**Article 7 (nouveau)** Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou ministre de la Justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

**Article 15 (nouveau) :** Les déclarations de candidature sont déposées auprès du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après versement de la caution prévue à l'article 22 entre le 45<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin. Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les déclarations de candidatures reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Pour les scrutins de liste nationale, les candidatures sont reçues au siège de la CENI.

Les déclarations de candidature sont reçues par la CENI ou son représentant local qui, après validation, délivre un récépissé définitif.

Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

Toutefois, en cas de décès du candidat, son suppléant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

Lorsqu'un remplaçant décède la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

**Article 16 (nouveau) :** La CENI apprécie la validité des déclarations de candidature au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin.

Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de cinq (5) jours devant le Conseil Constitutionnel qui statue sans délai.

**Article 17 (nouveau) :** Le vote a lieu par circonscription électorale.

Sauf pour les scrutins de listes nationales et de la wilaya de Nouakchott qui constitue une circonscription électorale unique, la circonscription électorale est la

moughataa.

**Article 18 (nouveau) :** Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret doit se faire au moins soixante dix jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixes par le décret de convocation des électeurs.

Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

Il est procédé immédiatement et sans désenclaver au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur. Le dépouillement est public.

**Article 20 (nouveau) :** La CENI veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle organise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et en proclame les résultats.

**Article 22 (nouveau) :** Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier- à – entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte :

- 1- le cas échéant, le titre donné à la liste;
- 2- les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
- 3- le nom du représentant appelé mandataire.

Le député qui démissionne de son parti en cours de mandat perd ipso facto son siège. Il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la loi

Tout candidat à l'élection des députés devra déposer au Trésor Public une caution de 20.000 ouguiyas.

*Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ou listes ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés.*

**Article 24 (nouveau) :** *Le scrutin uninominal sera à un tour si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour deux semaines plus tard.*

*Ne pourront se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est retenu pour le deuxième tour.*

*Au second tour du scrutin la majorité relative suffit.*

*En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.*

**Article 25 (nouveau) :** *Dans les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir, le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés ; cette liste remporte, dans ce cas, les deux sièges.*

*Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour deux semaines plus tard.*

*Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.*

*La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés obtient les deux sièges.*

*Dans les circonscriptions électorales ayant plus de deux sièges, le scrutin sera un scrutin de liste à la représentation*

*proportionnelle à un tour. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.*

*Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de députés à élire. Chaque liste obtient un nombre de députés correspondant au nombre de fois ce quotient est contenu dans le nombre de voix qu'elle a obtenues.*

*Le siège restant est attribué à la liste qui aura obtenu le plus fort reste des suffrages exprimés.*

*Les candidats élus au scrutin de liste sont déclarés élus selon l'ordre d'inscription sur les listes.*

**Article 2 :** *Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.*

**Article 3 :** *La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.*

Nouakchott, le 12 avril 2012

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation

**Mohamed Ould Boilil**

## ANNEXE DE L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N° 91.028 DU 7 OCTOBRE 1991 MODIFIEE

**TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

WILAYA	CIRCONSCRIP. ELECTORALES	Nbre de sièges	WILAYA	CIRCONSCRIP. ELECTORALES	Nbre de sièges
HODH EL CHARGHI	Bassiknou	2	ADRAR	Chinguetti	1
	Oualata	1		Ouadane	1
	Néma	2		Aoujeft	1
	Amourj	3		Atar	2
	Djigueni	2			
	Timbédra	2			
	N'beïket Lahwach	1			
HODH EL GHARBI	Tamchkett	2	DAKHLETNOUAOHI BOU	Nouadhibou	3
	Aioun	2			
	Tintane	2			
	Kobeni	3			
ASSABA	Boumdeïd	1	TAGANT	Moudjéria	2
	Gerou	2		Tichit	1
	Kiffa	3		Tidjikja	2
	Barkéol	2			
	Kankossa	2			
GORGOL	Monguel	2	GUIOIMAGHA	Ould Yengé	2
	Kaédi	3		Sélibaby	4
	Maghama	2			
	M'bout	3			
BRAKNA	Bababe	2	TIRIS ZEMMOUR	Zouératt	2
	M'bagne	2		F'dérik	1
	Aleg	2		Bir-Moghren	1
	Boghé	2			

	Maghta-lahjar	2			
TRARZA	Ouad Naga	2	INCHIRI	Akjoujt	1
	Méderdra	2			
	Keur Macéne	2			
	Rosso	2			
	Boutilimit	2			
	R'kiz	2			
			NOUAKCHOTT	Nouakchott	18
Liste Nationale					20
Liste Nationale des Femmes					20
<b>TOTAL</b>					<b>146</b>

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**Premier Ministère**

**Actes Divers**

Arrêté n°097 du 21 Février 2012 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.

**1°) Administrateurs Civils Stagiaires (Spécialité Juriste) 2°grade 1<sup>er</sup> échelon (Indice 760)**

Mle	Noms et Prénoms	Date et Lieu de Naissance	Références	N°CNI
93264 Y	Mohamed Ould El Hacem O/ Lab	31/12/1977 Boutilimit	Maîtrise en Droit Privé (Université de Nkft)	0306050101272620
93265 Z	El Arby O/ Mohamed El Mamy	22/12/1982 Boutilimit	Master en Droit Public (Université Mohamed I) Royaume du Maroc	010601050100117828
93266 A	Abderrahmane O/ Mohamed Abdellahi	31/12/1984 Rosso	Master en Droit et Sciences Administratives/ Maroc	0106010100834135
93267 B	El Moustapha Ould Sid'Ahmed	31/12/1976 Kiffa	Magister Sciences Politiques et Relations Internationales (Université d'Alger)	0113050500258835

**Article Premier:** Les personnes dont les noms suivent admises au concours externe de recrutement au profit du Secrétariat Général du Gouvernement, sont pour compter du 02 Janvier 2012, nommées, conformément aux indications ci-après:

**2°) Administrations Civiles Stagiaires (Spécialité Traducteurs) 2<sup>o</sup>grade 1<sup>er</sup> échelon (Indice 760)**

Mle	Noms et Prénoms	Date et Lieu de Naissance	Références	N°CNI
93268 C	Sidi Mohamed Ould Mohamed O/ Dje	31/12/1984 El Mina	Master en Langue Française et Diversité Linguistique/Université Ibn Tofail/Maroc	0113060600606379
93269 D	Braham Ould Mohamed Lemine O/ Braham	31/12/1982 Kankoussa	Master, Spécialisé Publicité, Communication/Université Hassan II/Maroc	0103010100830286

**Durée de Stage: 1 An.**

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 150** du 21 mars 2012 portant nomination des membres de la Commission secteur des infrastructures.

**Article premier** – Sont nommés aux postes de membres de la commission de passation des marchés publics pour le secteur des infrastructures, et ce à compter du 1<sup>er</sup> février 2012

Messieurs :

- N'Gaidé Alassane Kayou
- Kane Alioune
- Ahmed ould I lamed
- Yahya ould Ismael
- Salka mint Hamada
- Diop Mohamed Ahid
- Maouloud ould N'Diaek
- Mohamed Lemine ould Mohamed Moussa
- Wélé Abdoulaye

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère d'Etat à l'Education  
Nationale, à l'Enseignement  
Supérieur et à la Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2011-334** du 18 décembre 2011 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2011/034 du 1<sup>er</sup> Février 2011 portant réorganisation du Baccalauréat National.

**Article Premier** : Certaines dispositions de l'article 6 du décret n° 2011/034 du 01 février 2011 portant réorganisation du Baccalauréat National sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Série Lettres Originelles :**

Matières	Coefficient	horaire
Droit Musulman et Tefsir	8	4h
arabe	7	4h
Pensée Islamique	6	3h
Histoire et Géographie	4	3h
Français	2	2h
Mathématique ou Science Naturelle	2	2h
Education Physique et Sportive	1	

**Article 2:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3:** Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2011-338** du 19 Décembre 2011 portant création de l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMIM) et fixant ses règles d'organisation et fonctionnement.

**Article Premier :** Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole des Mines de Mauritanie (EMIM).

L'EMIM est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière et jouit de l'autonomie pédagogique dans le cadre de l'exercice de sa mission. Elle a son siège à Akjoujt.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'EMIM sont fixées par le présent décret.

**Article 2 :** L'EMIM est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités régi à ce titre par les dispositions de la loi n°043 – 2010 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique. L'EMIM est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Mines.

### **Chapitre Premier : Des missions de l'EMIM**

**Article 3 :** L'EMIM a pour mission principale de doter l'ensemble des secteurs industriels et plus particulièrement le secteur minier de cadres d'un haut niveau de compétence et présentant des profils en adéquation avec l'exigence du marché de l'emploi actuel et futur tant sur le plan des connaissances, des savoir-faire que du comportement.

Dans le cadre sa mission ainsi définie, L'EMIM vise à :

- Former à travers ses filières de spécialisation, les cadres supérieurs (ingénieurs, masters) et intermédiaires (brevets de techniciens supérieurs, licences professionnelles) et préparer leur insertion professionnelle ;

- Offrir par le biais de ses programmes de formation continue, l'actualisation la mise à niveau et l'approfondissement des connaissances au profil des entreprises et administrations opérant dans ses champs de compétence ;

- Promouvoir, en collaboration avec les entreprises des secteurs industriels et miniers, les institutions nationales et internationales homologues et les acteurs socio-économiques, une politique active de recherche et de transfert de technologie innovante ;

- Appuyer le développement des secteurs minier et industriel en leur offrant une expertise de haute qualité et des prestations de services répondant aux normes internationales les plus exigeantes. L'EMIM vise en outre à développer et à offrir des programmes d'ingénierie, de formation technique et scientifique, initiale ou continue, de recherche, de vulgarisation, de prestations de service et de promotion de l'entrepreneuriat qui anticipent et répondent adéquatement aux exigences et aux défis du développement durable de l'ensemble des secteurs industriels de l'économie nationale.

- **Article 4 :** L'EMIM peut assurer la formation et le perfectionnement professionnel des étudiants et agents publics des pays étrangers, dans les conditions prévues par les accords conclus entre la Mauritanie et les gouvernements des pays intéressés.

Elle peut également assurer, contre rémunération, la formation et le perfectionnement des personnels des entreprises publiques ou privées ainsi que la fourniture d'expertises dans le domaine de sa compétence.

### **Chapitre II :**

#### **De l'organisation administrative**

**Article 5 :** L'EMIM est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les

dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration comprend :

- Un président ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le Directeur chargé l'Enseignement supérieur ;
- Le Directeur chargé la Fonction publique ;
- Le Directeur chargé de la Formation professionnelle ;
- Le Directeur chargé des Mines ;
- Cinq (5) ingénieurs ou assimilés représentant les sociétés d'exploitation minière ;
- Deux (2) personnalités scientifiques ou professionnelles nationales ou étrangères choisies pour leur compétence ;

Un représentant élu du personnel enseignant de l'EMIM;

- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;

- Un représentant élu des élèves de l'Ecole

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur de l'EMIM

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 7 :** Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

La représentant des sociétés d'exploitation minière est établie en fonction de la contribution de ces sociétés dans le fonctionnement et/ou dans l'investissement de l'Ecole, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des mines.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'EMIM sont fixées par son règlement intérieur.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Il veille à la bonne gestion de l'Etablissement.

Dans ce cadre et sans préjudice des attributions prévues par d'autres dispositions du présent décret, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le Manuel des Procédures,
- Le règlement intérieur ;
- Les programmes de formation et de recherche ;
- Les conventions liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- Les dons et legs.

Le Conseil d'Administration peut ordonner des contrôles de la qualité de l'enseignement et de la recherche délivrés par l'EMIM. Ces contrôles sont menés grâce à l'appui d'experts externes et indépendants.

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque les membres représentant les catégories de personnels ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement intérieur, le Conseil n'en délibère pas moins valablement si le quorum est atteint.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits par ordre de date sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

**Article 10 :** Pour le contrôle et le suivi de ses directives, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de cinq membres dont le Président.

Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**Article 11 :** L'organe exécutif de l'EMIM comprend un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Le Directeur est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines, parmi les ingénieurs et/ou Docteurs scientifiques justifiant d'une riche expérience d'enseignement universitaire et de recherche.

Ou de management dans le domaine des mines. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur adjoint est, nommé sur proposition du Directeur, par arrêté du ministre chargé des Mines, parmi les ingénieurs et/ou Docteurs scientifiques justifiant d'une riche expérience d'enseignement universitaire et de recherche ou de management dans le domaine des mines. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Article 12 :** Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'EMIM, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs

reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il représente l'EMIM vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'Ecole en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

**Article 13 :** Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur adjoint.

Le Directeur est ordonnateur du budget de l'Ecole et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'Etablissement.

**Article 14 :** Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et par un Conseil de discipline

**Article 15 :** Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est chargé de donner son avis sur les mesures scientifiques et pédagogiques nécessaires pour l'application de l'orientation générale de la formation dans l'Ecole telle que celle-ci est approuvée par le Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, il est chargé :

- De donner un avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue ;
- D'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques et de recherche ;
- D'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- De faire des propositions sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement, et aux sanctions de

l'enseignant-chercheurs et enseignants technologues.

- De proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des enseignants technologues ;
- D'adopter, avec ou sans modifications, les programmes d'études présentés par les départements ;
- De donner son avis sur la gestion des affaires estudiantines et la politique menée en la matière par l'Ecole.

**Article 16 :** Le conseil Pédagogique, scientifique et de recherche est présidé par le Directeur de L'EMIME et comprend les membres ci-après :

- Un représentant de la Direction chargée de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant de la Direction chargée de la formation professionnelle ;
- Un représentant de la Direction chargée des mines ;
- Un représentant de l'Office Mauritanien de Recherche Géologique ;
- Le Directeur des études de l'EMIM ;
- Les chefs des Départements ;
- Le responsable de formation de toute société d'exploitation représentée au conseil d'administration ;
- Deux (2) personnalités scientifiques nationales ou étrangères choisies pour leur compétence ;
- Deux enseignants-chercheurs élus de l'Ecole ;
- Un professeur technologue élu par l'école ;
- Un représentant élu des élèves.

Toute personne peut, en raison de ses compétences, être invitée aux réunions du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, pour donner son avis sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est assuré par le Directeur des Etudes de l'EMIM.

Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EMIM.

**Article 17 :** Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions de

discipline concernant les élèves dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'EMIM.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixera, sur proposition du Directeur de l'EMIM la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline.

**Article 18 :** Outre les conseils prévus aux articles 14 à 17 ci-dessus, le Directeur dispose de structures administratives, dont notamment :

- Un Secrétariat général ;
- Une Direction des Etudes ;
- Des unités pédagogiques ou Départements ;
- Des sites ou centres de formation excentrés.

**Article 19 :** Le Secrétariat Général a pour missions :

- La gestion des affaires administratives et financières ;
- La gestion du personnel ;
- L'authentification des actes de l'Ecole ;
- La tenue des archives de l'Ecole ;
- L'organisation matérielle des réunions du conseil d'administration ou de toute autre réunion à caractère administratif de l'Ecole ;

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation du Directeur de l'EMIM à l'effet de signer tous ou certains actes administratifs.

**Article 20 :** La Direction des Etudes est responsable des activités pédagogiques. A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner et contrôler les activités pédagogiques des départements d'enseignement et en rend compte au Directeur ;
- Assurer la conformité des cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques par rapport au programme ;
- Elaborer un rapport trimestriel des activités de formation pour le conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

La Direction des Etudes est chargée des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques, pédagogiques ainsi que des affaires estudiantines.

La Direction des Etudes est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur, parmi les enseignants-chercheurs et/ou ingénieurs, justifiant d'une aptitude et d'une expérience scientifique et administrative confirmée.

**Article 21 :** L'EMIM comprend trois (3) Départements :

- Le Département du cycle préparatoire ;
- Le Département du Génie des Ressources minérales ;
- Le Département d'Electromécanique.

Le département constitue la cellule de base de l'Ecole. Il regroupe des spécialistes d'une même discipline ou de disciplines connexes, dans le but de mieux assurer le progrès constant de l'enseignement et de la recherche.

Le Département est animé par un Chef de Département, élu, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants technologues membres du département, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Le Chef de Département assure la gestion administrative et coordonne les activités pédagogiques, scientifiques, académiques et de recherche de son département.

De nouveaux Départements peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'Ecole.

**Article 22 :** En cas de besoin, des sites ou centres de formation et de recherche rattachés à l'EMIM peuvent être créés dans les wilayas du pays, par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du

Conseil d'Administration après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de Recherche de l'Ecole.

Les sites ou centres de formation sont animés par des chefs de centre. Nommés par le Conseil d'Administration de l'EMIM, sur proposition du Directeur.

### **Chapitre III :**

#### **Du régime administratif, financier et comptable**

**Article 23 :** Le personnel de l'EMIM comprend :

- Les enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants technologues relevant de l'EMIM ;
- Le personnel administratif, technique ou de service, fonctionnaire ou contractuel de l'Etablissement ;
- Les enseignants vacataires ;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique.

Les enseignants non permanents sont désignés, en tant que de besoin, par le directeur de l'Ecole.

Les enseignants non permanents, qui ne sont pas du corps de l'enseignement supérieur appelés à dispenser des cours à l'Ecole sont classés suivant les grades prévus par le statut de l'enseignants supérieur, par décision du directeur de l'Ecole, compte tenu de leurs titres universitaires et des fonctions qu'ils assurent.

**Article 24 :** L'organisation de l'EMIM est précisée et complétée par l'organigramme tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

**Article 25 :** L'EMIM dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les subventions provenant du budget général de l'Etat et des collectivités locales ;
- Le Fonds de Formation Minière ;
- Les subventions et contributions des partenaires du secteur minier ;
- Les subventions des fondations qui soutiennent l'Ecole ;
- Les fonds d'aides extérieures ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription et de pension des élèves ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les emprunts ;
- Les dons et legs ;

- Les recettes et produits divers.
- Les dépenses de l'EMIM comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'Ecole, et notamment :
- Les dépenses de fonctionnement, incluant l'entretien des bâtiments, des véhicules et des engins et les frais de mission et de transport ;
  - Les frais de matériel scientifique, informatique et pédagogique ;
  - Le remboursement de la dette ;
  - Les traitements, salaires, indemnités et allocations aux personnels permanents et non permanents ;
  - Les frais de formation du personnel de l'EMIM ;
  - Les dépenses afférentes au recrutement du personnel et des élèves ;
  - Les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;
  - Les amortissements des équipements ;
  - Les dépenses d'enseignement, de recherche, de vulgarisation, de prestation de services ;
  - Les dépenses afférentes aux élèves ;
  - Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
  - Les dépenses diverses.

**Article 26 :** Il peut être créée une fondation dont le but est la levée et la gestion de fonds destinés au développement et à la pérennisation de l'école.

**Article 27 :** L'Ecole peut bénéficier d'incitations fiscales et non fiscales particulières pour des opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de sa mission et ce conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°043 – 2010 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

**Article 28 :** Le budget prévisionnel de l'EMIM est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, Il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

**Article 29 :** L'exercice budgétaire et comptable de l'EMIM commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

**Article 30 :** La comptabilité de l'EMIM est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un

comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Article 31 :** Il est institué, au sein du Conseil d'Administration, une Commission des marchés, compétente pour les marchés de toute nature de l'Ecole.

La Commission des marchés comprend cinq membres dont obligatoirement le représentant du ministère chargé des mines et le représentant du ministère des Finances.

Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par la Direction de l'EMIM.

La composition et le règlement intérieur de la Commission des marchés sont fixés, sur proposition du président du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé des Mines.

**Article 32 :** Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'EMIM et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'arrêté et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 33 :** Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable.

**Article 34 :** Sans préjudice de contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels de l'EMIM sont contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

#### **Chapitre IV : Du régime des études et de la formation**

**Article 35 :** L'accès aux enseignements de l'EMIM est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat mauritanien séries scientifiques ou techniques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, qui satisfont aux critères d'admission de l'Ecole.

**Article 36 :** Le régime de l'EMIM est l'internat. Cependant certains élèves peuvent être admis au régime externe, sur décision du Directeur de l'Ecole.

**Article 37 :** Les formations et les études de spécialisation portent sur des enseignements sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets, de séminaires, et de stages en milieu professionnel. Les enseignements sont faits de façon présenteielle et éventuellement à distance.

**Article 38 :** L'enseignement au sein de l'Ecole est soumis à une évaluation régulière du Conseil National de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique, portant sur son efficacité et touchant tous les aspects pédagogiques, scientifiques et de recherches.

**Article 39 :** Le régime des études, les conditions d'accès aux cycles et filières, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixées, sur proposition du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche de l'EMIM, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis conforme du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.

#### **Chapitre IV :**

##### **Dispositions transitoires et finales**

**Article 40 :** A titre transitoire et en attendant la réalisation complète du projet de réalisation de l'EMIM et l'installation définitive de l'Etablissement, constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Mines :

- Les attributions du Conseil d'Administration de l'EMIM seront exercées, cumulativement avec ses fonctions, par le Comité d'Orientation de la Cellule de l'Ecole de Mines de

Mauritanie (CEMIM), telle que créée aux termes de l'arrêté n°1093 /MIM du 22 avril 2010 portant création d'une Cellule chargée de la mise en place de l'Ecole des Mines de Mauritanie (CEMIM) :

- Les fonctions de Directeur de l'EMIM seront assurées par le Coordinateur de la Cellule de l'Ecole des Mines de Mauritanie (CEMIM), cumulativement avec ses fonctions.

En quatre et sous le même régime transitoire, l'Ecole pourra en tant que de besoins engager des cursus de formation pour répondre aux besoins urgents du pays en cadres spécialisés du secteur des mines.

A cet effet, elle pourra procéder au recrutement par contrats de travail des personnels enseignant, administratif, technique et de service nécessaires, sans préjudice de la possibilité de recourir au recrutement par concours des enseignants-chercheur et autres personnels fonctionnaires de l'enseignement et de la recherche, conformément aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions relatives au recrutèrent des enseignants-chercheurs et des enseignants technologues, le Comité d'Orientation est chargée, pour le premier recrutement au profit de l'EMIM, de la réception des dossiers des candidatures et de l'examen de leurs recevabilités.

**Article 41 :** les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé des Mines

**Article 42 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**Article 43 :** Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la  
Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2012-117** fixant les modalités de désignation des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

**Article Premier :** Conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des membres du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ci-après dénommée (CENI).

**Article 2 :** Les sages du Comité directeur de la CENI sont désignés par la commission de désignation suivant la procédure fixée à l'article 4 ci-dessous, et nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Toutefois, si leur mandat vient à expiration après la publication du décret portant convocation des électeurs, ils ne sont remplacés qu'après la proclamation des résultats des élections correspondantes.

La désignation des membres du Comité directeur de la CENI doit prendre en considération la cohésion interne du comité, la diversité des profils de formation de ses membres et refléter, dans sa composition, la structuration tant géographique que sociale du Pays.

**Article 3 :** En sus des incompatibilités prévues à l'article 8 de la loi organique n° 2012-027 précitée, la personnalité proposée pour être membre du Comité directeur de la CENI doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir une formation initiale de trois ans au moins après le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou justifier d'une expérience confirmée de vingt ans au moins dans la catégorie A de la fonction publique ou équivalent ; de préférence retraité ;
- avoir une solide capacité de communication et de travail en groupe et une bonne connaissance géographique et sociologique du Pays ;
- avoir une aptitude avérée dans la gestion administrative publique ou privée ; l'expérience confirmée dans l'organisation des élections étant souhaitable ;
- être notoirement connu pour l'indépendance d'esprit, l'impartialité, la rectitude et la probité morale ;
- ne pas avoir milité activement, au cours des dix dernières années, au sein d'un parti politique ou des structures qui lui sont apparentées ou dans des groupuscules ou organisations civiles véhiculant des idées qui nuisent à la cohésion sociale ou aux valeurs religieuses ou culturelles du Pays ;
- ne pas entretenir avec un Etat étranger des relations susceptibles de nuire aux intérêts vitaux de la Nation ;
- ne pas avoir soi même ou son conjoint de lien de parenté de premier degré avec un dirigeant d'un parti politique ou avec un membre du Gouvernement ;
- ne pas être lié par des intérêts privés (sociaux, économiques, ...) avec un dirigeant de parti politique ou un membre du Gouvernement ;
- ne pas avoir occupé, au cours des dix dernières années, un poste de haut responsable dans l'administration : notamment

Ministres et assimilés, Wali, Hakem, Secrétaire général d'un département ou appartenir aux forces armées ou de sécurité ;

- ne pas avoir occupé de fonctions électives au cours des dix dernières années.

**Article 4 :** Les membres du Comité directeur de la CENI sont désignés par une commission dite « commission de désignation » composée de douze (12) membres : six (6) de l'opposition parlementaire et six (6) de la majorité parlementaire. Cette commission désigne parmi ses membres deux coprésidents : un du groupe de la majorité et un du groupe de l'opposition.

Chacun des deux groupes de la majorité et de l'opposition propose par l'intermédiaire de son représentant dans la coprésidence de la commission de désignation une liste de sept (7) noms.

Les deux coprésidents dressent selon l'ordre alphabétique, la liste des quatorze (14) personnes choisies et la soumettent à une sous commission issue de la commission de désignation, dite « sous commission d'évaluation » composée de six membres : trois (3) de l'opposition et trois (3) de la majorité.

La sous commission d'évaluation est placée sous la coordination de deux coprésidents.

La sous commission d'évaluation est chargée d'évaluer le niveau de conformité du profil des quatorze personnes choisies aux critères de désignation fixés à l'article 3. Elle arrête une liste de sept (7) membres répondant aux conditions requises et la soumet à l'adoption consensuelle de la commission de désignation qui, après l'avoir validée, la transmet, par le biais des deux coprésidents, au Président de la République pour nomination.

**Article 5 :** Pour la première mise en place de la Commission Electorale Nationale Indépendante, la commission de suivi des résultats du dialogue de 2011 fera office

de commission de désignation.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Finances

##### Actes Divers

**Décret n° 2011-335** du 18 Décembre 2011 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Finances.

**Article Premier:** Est nommé pour compter du 07 décembre 2011 au Ministère des Finances.

##### Cabinet du Ministre:

Conseiller Technique Chargé des systèmes d'informations: Khatry Ould El Yezid, matricule 068 883 X, Ingénieur en informatique.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Santé

##### Actes Divers

**Décret n° 2011-333** du 14 décembre 2011 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé.

**Article Premier :** les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 13 octobre 2011 nommés au Ministère de la Santé, conformément aux indications ci après :

##### Cabinet du Ministre :

- **Conseiller Technique :** Dr Mohamed Lemine Ould Moulaye Mehdy, Docteur en Médecine, Mle 84605 I, précédemment Directeur Adjoint Hôpital Cheikh Zaid,

- **Conseiller Juridique:** Dr Mohamed Lemine ould Abderrahmane, Administrateur Civil, Mle 74 379W

##### Administration Centrale :

*Direction des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance :*

- **Directeur:** Mohamed Ould Mohamedou Ould Yezid, Ingénieur principal du génie Civil et Techniques Industrielles, Mle 74 374 Q

##### Direction des Ressources Humaines

- **Directeur :** Dr Abdatty Oukd abba, Docteur en Médecine, Mle 47201 E

précédemment Directeur de l'Hôpital Cheikh Zaïd

**Direction de la Médecine Hospitalière :**  
**Directeur :** Dr Ba Mamadou Samba, Docteur en Médecine, **Mle 37702 E** précédemment Directeur du Centre Hospitalier de Kiffa

**Directeur Adjoint :** Sidi Abdoullah Ould Mohamed El Moctar, Administrateur Civil, **Mle 12 238 T** précédemment Chef service au même Ministère,

**Direction de l'Hygiène**

**Directeur :** Abdallahi Ould Mohamed Lehib Professeur technique adjoint, **Mle 36 727U** précédemment Conseiller Technique au même Ministère ;

**Directrice Adjointe :** Aminétou Mint Ahmed Louly, Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, **Mle 74689 H**

**Direction de la lutte contre les Maladies :**

**Directeur Adjoint :** Dr Mohamed Lemine Ould Sidi, Docteur en Médecine, **Mle 47 188 Q** précédemment Chef service au même Ministère,

**Direction de la Pharmacie et des Laboratoires,**

**Directeur Adjoint :** Dr Soumaré Bakar, Docteur en Pharmacie, **Mle 69 627 F**

**Etablissements publics :**  
**Hôpital Cheikh Zayed :**

**Directeur :** Dr Hamahoullah Ould Cheikh, Docteur en Médecine, **Mle 61877G**, précédemment Directeur des Ressources Humaines,

**Hôpital Kiffa :**

**Directeur :** Dr El Vack Ould Ahmed Baba, Docteur en Médecine, **Mle 56746 E** Précédemment Directeur Médecine Hospitalière,

**Hôpital Rosso**

**Directrice Adjointe :** Dr Fatimétou Mint Habib, Docteur en Médecine, **Mle 71707R**

**Institut National de Recherche en Santé Publique :**

**Directeur Adjoint :** Hampathé Ba, docteur en médecine **Mle 77 932 H**,

**Ecole de Santé de Rosso :**

**Directeur :** DR Kéllly Nadhirou Docteur en Médecine, **Mle 44121 G**, précédemment DRAS du Guidimagha,

**Ecole Santé Néma**

**Directeur :** Dr Mohamed Yarba Ould Meimine, docteur en médecine **Mle 45 523 F** précédemment cadre au même Ministère,  
**Ecole Santé Sélibaby**

**Directeur :** Dr Sidina Ould Mohamed Ahmed, Docteur en Médecine, **Mle 37 755 M** précédemment cadre au même Ministère,

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2011-339** du 26 Décembre 2011 portant organisation des services de recherches et de sauvetage d'aéronefs en détresse sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

**CHAPITRE I:**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1:** Le Ministre chargé de l'aviation civile définit ; en accord avec Ministère chargé de la défense nationale, et les autres Ministères concernés, la politique nationale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et dans les zones dont la République Islamique de Mauritanie a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage.

**Article 2: Définition**

**Recherche :** Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

**Sauvetage :** Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

**Services de recherches de sauvetage :** Exécution de fonction de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

**Centre de coordination de sauvetage (RCC) :** Organisme chargé d'assurer

l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage.

**CHAPITRE II :  
ORGANISATION, MISSION ET  
RESPONSABILITES**

**Article 3 :** Il est créé un Centre de Coordination de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (RCC) implanté dans l'enceinte de la Direction de l'Air.

Ce Centre qui est en liaison directe avec les organes des services de la navigation aérienne (ATS) est chargé du déclenchement, de la suspension, de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage et de la détermination des zones de recherches sans préjudice des dispositions pertinentes des accords internationaux en la matière.

**Article 4 :** La conduite des opérations SAR s'effectue dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**CHAPITRE III :  
MOYENS ET EQUIPEMENTS  
D'INTERVENTION SAR**

**Article 5 :** Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense Nationale fixera les moyens et les équipements d'intervention SAR.

**Article 6 :** Afin d'assurer leurs missions en matière des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, les autorités responsables peuvent requérir des autorités compétentes, lorsqu'elles le jugent nécessaire, afin de procéder à la réquisition d'aéronefs de véhicules et d'embarcations.

**Article 7 :** Des entraînements et des exercices de recherches et de sauvetage sont programmés annuellement et réalisés sous l'égide du Centre de Coordination de recherches et de sauvetage (RCC), en coordinations, avec les départements et les organismes concernés.

La programmation et la réalisation de ces entraînements et exercices peuvent subir des modifications, en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles.

**Article 8 :** Toute alerte, quelle que soit sa source, être transmise au Centre de Coordination de recherches et de

Sauvetage (RCC) dans les délais les plus brefs.

Un guide détaillé pour la coordination générale et la conduite des opérations, dénommé consignes Permanents Opérationnelles SAR (CPO-SAR), est établi par le RCC, en concertation avec la Direction de l'Air et diffusé à l'ensemble des administrations et services concernés.

Ce guide détaillé doit impérativement comprendre des dispositions relatives :

- Au déclenchement, à la suspension et à l'arrêt des opérations ;
- A l'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones probables de recherches ;
- A la mise en œuvre des systèmes et moyens de transmission disponibles ;
- Aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations réelles SAR ;
- Aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes ;
- A la planification et à l'exécution des exercices SAR ;
- A l'établissement et à la diffusion des rapports de synthèse d'opération réelles ou d'exercices ;

**Article 9 :** Les procédures d'élaboration, d'acheminement et d'établissement des comptes-rendus d'exercices ou d'opérations réelles SAR sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 10 :** La formation du personnel intervenant, tant sur le plan technique qu'opérationnel est assuré par chacune des autorités qui participent dans les opérations des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse.

Toutefois, la formation des coordonnateurs de missions de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est assurée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) selon une convention spécifique, établie à cet effet entre la Direction de l'Air et l'ANAC, dans le contexte d'un accord-cadre, conclu entre ces deux entités.

**Article 11** : Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté interministériel.

**Article 12** : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Hydraulique et de  
l'Assainissement**

**Actes Réglementaires**

**Décret 2012-037** du 02 Février 2012 portant sur le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles.

**Article Premier** : Le présent décret porte sur la définition, la composition, la qualité, l'hygiène, le captage, l'exploitation, la distribution et la commercialisation des eaux minérales naturelles en Mauritanie.

**Article 2** : L'eau minérale naturelle est une eau qui se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire du fait que :

- a) Elle est caractérisée par sa teneur en certains sels minéraux, les proportions relatives de ces sels et la présence d'oligo-éléments ou d'autres constituants ;
- b) Elle provient directement de nappes souterraines par des émergences naturelles ou forées pour lesquelles toutes les précautions devraient être prises afin d'éviter toute pollution ou influence extérieure sur les propriétés physiques et chimiques de l'eau minérale naturelle ;
- c) Elle est constante dans sa composition et stable dans son débit et sa températures ; compte dûment tenu des cycles de fluctuations naturelles mineures ;
- d) Elle est captée dans des conditions qui garantissent la pureté microbiologique et la composition chimique de ses constituants essentiels ;
- e) Elle est conditionnée à proximité de l'émergence de la source avec des précautions d'hygiène particulières ;
- f) Elle n'est soumise à aucun traitement autre que ceux autorisés par les normes nationales ou du Codex Alimentarius.

**Article 3** : L'eau minérale naturelle ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et doit être conforme aux limites de qualité définies dans les annexes A et B du présent décret et aux normes nationales, le cas échéant, et du Codex alimentarius.

**Article 4** : Les traitements autorisés avant la mise en bouteille de l'eau minérale naturelle incluent la séparation de constituants instables tels que les composés contenant du fer, du manganèse, du soufre ou de l'arsenic, par décantation et/ou filtrage, le cas échéant, accélérée par une aération préalable.

**Article 5** : L'eau minérale naturelle doit être conditionnée dans des récipients pour la vente au détail, hermétiquement clos, propres à éviter toute possibilité d'adultération ou de contamination.

La nature et la qualité de l'emballage doivent être approuvées par les services compétents des Ministères chargés de l'Industrie et de la Santé.

**Article 6** : Le transport des eaux minérales naturelles dans des récipients de grande contenance (vrac) aux fins du conditionnement ou de toute autre opération avant le conditionnement est interdit.

**Article 7** : Les dispositions suivantes sont applicables à l'étiquetage du produit :

- la dénomination du produit doit être « *eau minéral naturelle* » ;
- le lieu où se trouve la source et le nom de celle-ci doivent être déclarés sur l'étiquette ;
- la composition chimique essentielle du produit doit être déclarée sur l'étiquette ;
- la teneur de l'eau minérale naturelle en fluorure ne doit pas dépasser 1,5 mg/L ;
- lorsque le produit contient plus de 1 mg/L de fluorure, l'expression ci-après doit figurer sur l'étiquette où elle fera partie de la dénomination ou bien sera placée à proximité de celle-ci ou encore apparaîtra en un autre endroit visible : « contient du fluorure »
- aucune allégation concernant les effets médicaux (préventifs ;

thérapeutiques, curatifs) ne doit être faite au sujet des propriétés du produit. Aucune autre allégation relative à des effets bénéfiques sur la santé du consommateur ne doit être faite, à moins qu'elle ne soit vraie et dépourvue d'ambiguïté ;

- un nom de localité, village ou de lieu-dit ne peut faire partie d'une marque à moins qu'il ne se rapporte à une eau minérale exploitée à l'endroit désigné par la marque ;

- l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit du public une confusion sur la nature, l'origine, la composition et les propriétés des eaux minérales naturelles mises en vente est interdit.

**Article 8 :** L'emballage doit porter le numéro du lot permettant d'identifier le jour, la ligne de remplissage et la date limite de consommation. Un lot est une quantité d'eau minérale naturelle de composition homogène ayant subi le même traitement d'une production d'un jour au maximum. Sur tout récipient doit figurer, en code ou en clair, le nom de la source, l'établissement de remplissage et le lot.

**Article 9 :** Un registre de contrôle permanent, lisible et daté contenant des détails pertinents sur chaque jour de remplissage doit être tenu. Ces registres doivent être conservés au moins durant la période de conservation du produit. Des registres sur la répartition initiale par lots seront également tenus.

**Article 10 :** Toute unité industrielle de conditionnement d'eau minérale naturelle doit être conforme aux dispositions du cahier des charges fixant les conditions générales du captage, de l'exploitation et de la commercialisation des eaux minérales naturelles conditionnées qui figure en annexe C du présent décret et qui en fait partie intégrante.

**Article 11 :** Sans préjudice de l'enregistrement prévu par le décret n°189-2009 du 7 juin 2009, relatif à

l'enregistrement, au suivi et à la classification des entreprises industrielles, toute usine de conditionnement d'eau minérale naturelle, quelle que soit sa taille, existante ou à installer, détenue par une personne publique ou privée, est soumise, sur toute l'étendue du territoire national, aux dispositions du présent décret et au cahier de charges prévu à l'article 10 ci-dessus.

**Article 12 :** Le dossier de demande de conditionnement de l'eau minérale naturelle provenant de l'exploitation de toute source, puits ou forage à des fins commerciales par une personne publique ou privée en Mauritanie est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Industrie, du Commerce, de la Santé et de l'Hydraulique.

**Article 13 :** Le dépôt de dossier de demande d'approbation de conditionnement d'eau minérale naturelle par une personne publique ou privée s'effectue au Ministère chargé de l'industrie et doit contenir :

- le dossier juridique de la personne physique ou morale ;

- L'approbation par le service compétent du Ministère chargé de l'Hydraulique du forage servant au captage de l'eau minérale naturelle ainsi que des matériaux et équipements utilisés ;

- Les analyses et la composition de l'eau, à partir de prélèvement sur le site, effectuées par un laboratoire du Ministère de la Santé ou agréée par ce dernier et attestant la qualité de ladite eau et sa conformité aux normes d'eau minérale naturelle ;

L'attestation de la validation de la conformité de l'emballage par les services compétents des Ministères chargés de l'Industrie et de la Santé ;

Une copie du cahier des charges fixant les conditions générales du captage, de l'exploitation et de la commercialisation des l'eau minérales naturelles conditionnées, signé par le promoteur ;

L'étude de faisabilité du projet comprenant notamment :

- Les aspects liés à l'investissement,
- L'étude technique du projet y compris les caractéristiques hydrogéologiques et hydro- chimiques du secteur aquifère et les disponibilités en eau,
- Les aspects liés à l'environnement.

**Article 14 :** Toute unité de conditionnement d'eau minérale naturelle doit se soumettre à la vérification périodique de la qualité de l'eau minérale naturelle. A cet effet, elle pourra recevoir des visites périodiques des services compétents du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministère de la Santé et du Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement.

La réalisation du programme d'analyse, les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents des laboratoires du Ministère de la Santé ou les agents d'un laboratoire agréé, désigné par ce dernier.

Les frais de prélèvement sont, à la charge de la personne publique ou privée responsable de la production.

**Article 15 :** Sans préjudice des vérifications prévues aux articles précédents, la personne publique ou privée responsable de la production d'eau minérale est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux minérales. A cet effet, toute unité industrielle de conditionnement d'eau minérale naturelle doit disposer d'un laboratoire d'autocontrôle.

La personne publique ou privée responsable de la production d'eau minérale naturelle doit tenir à la disposition de l'autorité les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle élaborera un rapport trimestriel donnant la quantité et les caractéristiques des eaux produites et portera à la connaissance de l'autorité tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé des consommateurs.

**Article 16 :** Les eaux minérales importées doivent être conformes aux dispositions du présent décret portant sur la composition, la qualité, l'hygiène, la distribution et la commercialisation des eaux minérales naturelles en Mauritanie.

Préalablement à l'importation, des analyses des échantillons d'eau minérale doivent être réalisés par des laboratoires du Ministère chargé de la Santé ou par des laboratoires agréés par celui-ci.

Les frais d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de l'importation ou de la distribution d'eau minérale naturelle.

**Article 17 :** Le non respect des dispositions du présent décret constitue une

infraction et est puni conformément à la législation en vigueur, notamment par la loi n°2000-005 du 18 janvier 2000 portant code de commerce et ses textes d'application, la loi n°2005-030 du 02 février 2005, portant code de l'eau et la loi n°2010-042 du 21 juillet 2010 relative au code d'hygiène et les autres textes pertinents en vigueur.

**Article 18 :** Est poursuivi conformément aux textes en vigueur visé à l'article 17 ci-dessus, quiconque, personne physique ou morale fabrique, importe, transporte, distribue, expose à la vente ou met à la vente de l'eau minérale non conforme aux dispositions du présent décret.

Les mêmes peines seront également infligées aux coauteurs et aux complices. En plus, la fermeture de l'établissement peut être prononcée contre les contrevenants.

En cas de récidive, l'interdiction d'exercer et la fermeture de l'établissement pour une période de deux (2) ans sera appliquée aux contrevenants.

**Article 19 :** Les dispositions relatives aux prescriptions concernant les ressources en eaux minérales naturelles, à la conception et l'installation des unités de conditionnement des eaux minérales naturelle, aux prescriptions d'hygiène, aux spécifications sanitaires et aux spécifications des produits peuvent être complétées par des arrêtés ministériels.

**Article 20 :** Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Annexe A : Critères microbiologiques

PREMIER EXAMEN	DECISION
E. coli ou coliformes thermo tolérantes 1 x 250 ml	Ne doit pas être détectable dans aucun échantillon
Bactéries coliformes totales 1 x 250 ml	Si supérieur ou égal à 1 ou inférieur
Streptococci fécaux 1x 250	égal à 2 un second

ml	examen effectué	est
Pseudomonas aeruginosa 1x 250 ml	Si supérieur à 2 rejet	
Bactéries anaérobies sulfito-réductrices 1x 50 ml		

- Résultat des premier et second examens.

#### SECOND EXAMEN

	n	c*	m	M
Bactéries coliformes totales	4	1	0	2
Streptococcie fécaux	4	1	0	2
Anaérobies réducteurs de sulfite	4	1	0	2
Pseudomonas aeruginosa	4	1	0	2

Le second examen doit être effectué en utilisant les mêmes volumes que pour le premier examen.

**n** : nombre d'unités d'échantillonnage prélevées dans un lot qui doit être examiné en vert d'un plan d'échantillonnage donné.

**g** : nombre maximum admissible d'unités d'échantillonnage pouvant dépasser le critère microbiologique m ; le dépassement de ce nombre entraîne le rejet du lot.

**m** : nombre ou niveau maximum de bactéries/g : les valeurs supérieures à ce niveau sont soit marginalement admissibles, soit inadmissibles.

**M** : quantité servant à distinguer les aliments d'une qualité admissible de ceux d'une qualité inadmissible. Les valeurs égales ou supérieures à M dans l'un quelconque des échantillons sont inadmissibles à cause des risques qu'elles présentent pour la santé, des indicateurs sanitaires ou des risques de détérioration.

**Annexe B : critères de qualité à visée sanitaire applicables à Certaines substances**

Dans l'eau minérale naturelle conditionnée, la concentration des substances indiquées ci-dessous ne doit pas dépasser les chiffres ci-après :

Antimoine 0,005 mg/l

Arsenic 0,01 mg/l, exprimé en As total

Barium 0,7 mg/l

Borate 5 mg/l, exprimé en B

Cadmium 0,003 mg/l

Chromé 0,05 mg/l, exprimé en Cr total

Cuivre 1 mg/l

Cyanure 0,07 mg/l

Fluorure 1,5 mg/l Voir article 7 ci-dessus du décret

Plomb 0,01 mg/l

Manganèse 0,4 mg/l

Mercure 0,001 mg/l

Nickel 0,02 mg/l

Nitrate 50 mg/l, exprimé en nitrates

Nitrite 0,2 mg/l en tant que nitrites

Sélénium 0,01 mg/

Les substances ci-après doivent être présentes en quantité inférieure à la limite de quantification\*\* lorsqu'elles sont analysées à l'aide des méthodes d'analyses et d'échantillonnage (codex alimentarius vol 13) :

Agents tensioactifs

Pesticides et diphényles les polychlorés

Huile minérale

Hydrocarbures aromatiques polycycliques

\*\* comme indiqué dans les méthodes applicables

**ANNEXE C : Cahier des charges fixant les conditions générales du captage, de l'exploitation et de la commercialisation des eaux minérales naturelles conditionnées en Mauritanie.**

**Section 1.** Champ d'application

**Section 2.** Définitions

**Section 3.** Prescriptions concernant les Ressources en Eaux Minérales Naturelles

**Section 4.** Conception et Installations des Etablissements Pour le Traitement des Eaux Minérales Naturelles

**Section 5.** Etablissement : Prescriptions d'hygiène

**Section 6.** Hygiène du Personnel et Spécifications Sanitaires

**Section 7.** Etablissement : Exigences en Matière D'hygiène dans le Processus de Production

### **SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION**

Ce cahier des charges concerne les pratiques générales pour le captage de l'eau minérale naturelle, son traitement, sa mise en bouteille, son emballage, son entreposage, son transport, sa distribution et sa vente pour la consommation directe, de manière à assurer un produit sain, sûr et salubre.

### **SECTION 2. DEFINITION**

2.1 Aux fins du présent cahier de charges, les termes ci-après ont la signification suivante :

2.1.1 **Eaux minérales naturelles:** toutes les eaux répondant aux dispositions de la Norme eaux, minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981).

2.1.2 **Manutention de l'eau minérale naturelle :** toute opération concernant le captage, le traitement, la mise en bouteille, l'emballage, l'entreposage, le transport, la distribution et vente d'eaux minérales naturelles.

2.1.3 **Etablissement :** tout édifice ou toute zone où l'eau est manipulée après le captage et dépendance placées sous la même gestion.

2.1.4 **Hygiène Alimentaire:** Toutes mesures nécessaire pour garantir l'innocuité, le bon état et la salubrité des eaux minérales naturelles à tous les stades depuis l'exploitation et le traitement jusqu'à la consommation finale.

2.1.5 **Matériaux d'emballage:** tout récipient tel que bidon, bouteille, carton, caisse, casier ou encore matériaux d'enrobage tels que feuille, pellicule, métal, papier, papier paraffiné et tissu.

2.1.6 **Récipients :** tout carton, bouteille, bidon ou autre récipient rempli d'eau minérale naturelle portant une étiquette adéquate et destiné à la vente.

2.1.7 **Aquifère :** tout corps massif (couche) de roches perméables qui contient de l'eau minérale naturelle.

2.18 **Source :** toute eau minérale qui sort naturellement de terre.

### **SECTION 3 :**

#### **PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RESSOURCES EN EAUX MINERALES NATURELLE**

#### **A. PROTECTION DES BASSINS ALIMENTAIRES ET DES AQUIFERES**

##### **3.1 APPROBATION**

Toute source, tout puits ou tout forage destiné au captage d'une eau minérale naturelle doit être approuvé par les services compétents du Ministère chargé de l'hydraulique.

##### **3.2 DETERMINATION DE LA GENESE DES EAUX MINERALES NATURELLES**

La provenance des eaux minérales naturelles utilisées, la durée de leur séjour sous terre avant le captage ainsi que l'origine de leurs propriétés chimiques et physiques doivent être déterminées au moyen de procédés d'analyse adéquats, pour autant que cela soit méthodiquement possible dans le cas concret.

##### **3.3 PRIMETRE DE PROTECTION**

Les périmètres à l'intérieur desquels l'eau minérale naturelle peut être polluée ou ses qualités chimiques ou physiques altérées devraient être déterminés par un hydrogéologue. En fonction des conditions hydrogéologique et en tenant compte des possibilités de pollution ainsi que des réactions physique chimiques et biochimiques, plusieurs périmètres de dimensions différentes peuvent être envisagés.

##### **3.4 MESURES DE PROTECTION**

A l'intérieur des périmètres de protection, toutes les précautions possibles doivent être prises pour éviter toute pollution ou influence externe sur la qualité chimique et physique de l'eau minérale naturelle. Dans ce cadre, des dispositions doivent également être prises pour l'évacuation de déchets liquides, solides ou gazeux. Des

mesures doivent également être prises pour éviter l'altération de l'eau minérale par des événements naturels tels que changements du régime hydrologique et les polluants potentiels suivants : bactéries, virus, engrais, hydrocarbures, détergents, pesticides, composés phénoliques, métaux toxiques, substances radioactives et autres substances organiques ou inorganiques solubles. Même là où les eaux minérales naturelles semblent être suffisamment protégées par la nature contre les polluants de surface, il faudrait tenir compte des dangers potentiels, comme par exemple des exploitations de mines, des constructions hydrauliques et de génie civil, etc.

## **B. HYGIENE A OBSERVER LORS DU CAPTAGE DE L'EAU MINERALE NATURELLE**

### **3.5 EXTRACTION**

L'extraction (captages de sources, galeries, puits ordinaires ou forés) doit être disposée en fonction des conditions hydrogéologiques, de telle manière qu'aucune autre eau que celle désignée comme eau minérale naturelle n'y parvienne, ou s'il y a un pompage, qu'on puisse empêcher qu'une autre eau n'y parvienne en réduisant le débit. L'eau minérale naturelle sortant du captage ou pompée doit être protégée de telle manière qu'elle ne puisse être polluée par des causes naturelles, des actes de négligence ou de malveillance.

### **3.6 MATERIELS**

Les tuyaux, pompes et autres dispositifs éventuels entrant en contact avec l'eau minérale naturelle, utilisés pour l'extraction, doivent être constitués exclusivement de matériaux ne pouvant modifier les qualités originelles de l'eau minérale naturelle.

### **3.7 PROTECTION DE LA ZONE D'EXTRACTION**

Dans l'entourage immédiat des sources et des puits des dispositions doivent être prises pour garantir qu'aucune espèce de substance polluante ne puisse parvenir

dans la zone d'extraction. La zone d'extraction doit être rendue inaccessible aux personnes non autorisées, par la pose de dispositifs appropriés (p. ex. clôture). Tout usage autre que l'extraction d'eaux minérales naturelles, doit être interdit dans la zone.

### **3.8 EXPLOITATION DES EAUX MINERALES NATURELLES**

L'état des installations d'extraction, des zones d'extraction et des périmètres de protection ainsi que la qualité de l'eau minérale naturelle doivent être contrôlés périodiquement. Pour contrôler la constance des propriétés chimiques et physiques de l'eau minérale naturelle captée, les variations naturelles mises à part, on doit procéder à la mesure et à l'enregistrement automatiques des paramètres typiques de l'eau (p. ex. conductibilité électrique, température, teneur en dioxyde de carbone) ou à des analyses partielles fréquentes.

## **C. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'EXTRACTION**

### **3.9 ASPECTS TECHNIQUES**

Les méthodes et les procédés associés à l'entretien des installations d'extraction doivent être hygiéniques et être telles qu'elles ne puissent mettre en danger la santé humaine ou constituer une source de contamination de l'eau minérale naturelle. Du point de vue hygiénique, les installations d'extraction doivent être entretenues de la même façon que les installations de remplissage des récipients ou de traitement.

### **3.10 EQUIPEMENT ET RESERVOIRS**

Tout équipement ou réservoir servant à l'extraction de l'eau minérale naturelle doit être construit et entretenu afin de ne pas constituer un danger pour la santé humaine et éviter toute contamination.

### **3.11 ENTREPOSAGE AU POINT D'EXTRACTION**

L'eau minérale naturelle doit être entreposée au point d'extraction en quantité aussi faible que possible. Elle devrait être stockée dans des conditions

assurant une protection contre la contamination et les altérations.

#### **D. TRANSPORT ; CONDUITES ET RESERVOIRS**

##### **3.12 MOYENS DE TRANSPORT ET RESERVOIRS**

Tout système de transport servant à l'acheminement de l'eau minérale naturelle de la source à l'installation de remplissage des récipients, ainsi que les réservoirs doivent correspondre au but recherché et être construits de matériaux inertes tels que l'acier inoxydable et la céramique empêchant toute altération soit par l'eau soit au cours du traitement, de l'entretien ou de la désinfection et facilement nettoyables.

##### **3.13 ENTRETIEN DU SYSTEME DE TRANSPORT ET DES RESERVOIRS**

Tout le système de transport et les réservoirs doivent être nettoyés et si nécessaire désinfectés et maintenus en état de bon fonctionnement de façon à ne pas constituer une source de contamination pour l'eau minérale naturelle et à ne pas modifier ses caractéristiques essentielles.

#### **SECTION 4. CONCEPTION ET INSTALLATIONS DES ETABLISSEMENT POUR LE TRAITEMENT DES EAUX MINERALES NATURELLES**

##### **4.1 EMPLACEMENT**

L'établissement doit être situé dans des zones qui sont exemptes d'odeur désagréable, de fumée, de poussière ou autres éléments contaminants et qui ne sont pas sujettes aux inondations.

##### **4.2 VOIES D'ACCES ET AIRES CARROSSABLES**

Les routes et les zones à l'intérieur du périmètre de protection ou dans son voisinage immédiat et donnant accès à l'établissement doivent être recouvertes de revêtements durs, adaptés à la circulation routière. Elles doivent être munies d'un système de drainage approprié et pouvoir être nettoyée aisément. Des dispositions doivent être prises pour assurer la protection de la zone d'extraction

conformément à la section 3.7, le cas échéant. Si nécessaire, une signalisation routière adéquate peut signaler aux usagers la proximité d'une zone d'extraction d'eau minérale naturelle.

#### **4.3 BATIMENTS ET INSTALLATIONS**

##### **4.3.1 Type de construction**

Les bâtiments et les installations doivent être de construction robuste, conformes aux prescriptions énoncées à la section 3.7 et maintenus en bon état.

##### **4.3.2 Disposition des locaux**

Les locaux de récréation, d'entreposage ou emballage de la matière première ainsi que les locaux de nettoyage des récipients repris doivent être séparés de ceux où a lieu la mise en bouteille, de manière à éviter toute contamination du produit fini. Les matières premières, le matériel d'emballage et tout accessoire destiné à entrer directement en contact avec l'eau minérale naturelle doivent être entreposés ailleurs que les autres matières et accessoires.

##### **4.3.3 Espace de travail**

Une espace de travail suffisant doit être prévu pour permettre le bon déroulement de toutes les opérations.

##### **4.3.4 Nettoyage des locaux**

La disposition des locaux doit permettre un nettoyage aisé et adéquat ainsi qu'un bon contrôle de l'hygiène alimentaire.

##### **4.3.5 Contamination croisée**

Les bâtiments et les installations doivent être conçus de telle manière que les opérations pouvant donner lieu à une contamination croisée se trouvent séparées par des cloisons, des emplacements différents ou tout autre moyen efficace.

##### **4.3.6 Hygiène des opérations**

Les bâtiments et installations doivent être conçu de manière à faciliter l'hygiène des opérations grâce à leur déroulement régulier depuis l'arrivées de l'eau minérale naturelle jusqu'à l'obtention du produit fini, et ils doivent assurer des conditions thermiques convenant au traitement et au produit.

#### **4.3.7 Zone de manutention et d'entreposage**

Les sols des zones de manutention, entreposage et mise en bouteille des eaux minérales naturelles doivent être construits dans des matériaux étanches, non absorbants, lavables, antidérapants et non toxiques : ils ne doivent pas être crevassés et ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Le cas échéant, les sols devraient avoir une inclinaison suffisante pour permettre aux liquides de s'écouler par des orifices munis de siphons.

Les murs doivent être construits dans des matériaux étanches non absorbants, lavables et non toxiques et ils doivent être peints de couleur claire. Jusqu'à une hauteur convenable pour les opérations, leur surface doivent être lisse et sans crevasse et ils devraient être faciles à nettoyer et à désinfecter. Le cas échéant, les angles formés par les murs, et le sol et les murs et les plafonds doivent être obturés et arrondis afin d'en faciliter le nettoyage.

Les plafonds doivent être construits et finis de façon à empêcher l'accumulation de saleté et à réduire au minimum la condensation de vapeur, l'apparition de moisissures et l'écaillage ; ils doivent être faciles à nettoyer.

Les fenêtres et autres ouvertures doivent être construites de façon à éviter l'accumulation de saleté et celles qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent être munies d'écrans. Ces derniers doivent être facilement amovibles de façon à pouvoir être nettoyés et ils doivent être maintenus en bon état. Les rebords internes des fenêtres, s'il y en a, doivent être inclinés pour empêcher que l'on ne les utilise comme étagères.

Les portes doivent avoir une surface lisse et non absorbante et, le cas échéant, elles

doivent se fermer automatiquement et être hermétiques.

Les escaliers, cages d'ascenseurs et dispositifs auxiliaires tels que plateformes, échelles, gouttières etc. doivent être situés et construits de manière à ne pas entraîner une contamination des aliments

Les gouttières doivent être munies de trappes d'inspection et de nettoyage.

Les conduites pour l'eau minérale naturelle doivent être indépendantes des conduites pour l'eau potable et non potable.

#### **4.3.8 zones de manutention de l'eau minérale naturelle**

Dans les zones de manutention de l'eau minérale naturelle, tous les éléments et accessoires situés en hauteur doivent être installés de façon à éviter une contamination directe ou indirecte des aliments et des matières premières par la formation d'eau de condensation pouvant dégoutter dans les produits et ils ne doivent pas entraver les opérations de nettoyage. Ils doivent être isolés, au besoin, et leur agencement et leurs finitions doivent être de nature à empêcher l'accumulation de saleté et à réduire au minimum la formation d'eau de condensation, l'apparition de moisissures et l'écaillage. Ils doivent être faciles à nettoyer.

#### **4.3.9 Locaux d'habitation et toilettes**

Les locaux d'habitation, les toilettes et les lieux où les animaux sont gardés, doivent être entièrement séparés des zones de manutention de l'eau minérale naturelle et ne pas donner directement sur ces dernières.

#### **4.3.10 Accès aux locaux d'habitation et aux toilettes**

Le cas échéant, les établissements doivent être conçus de manière à pouvoir contrôler l'accès aux locaux d'habitation et aux toilettes.

#### **4.3.11 Matériaux de construction**

Il faut éviter l'emploi de matériaux ne pouvant être nettoyés/désinfectés de façon adéquate tels que le bois- à moins qu'ils ne

soient manifestement pas une source de contamination.

#### **4.3.12 Canalisations, système d'évacuation des déchets et des eaux usées**

Les canalisations, les conduites pour l'évacuation des déchets et des eaux usées ainsi que d'éventuelles aires de stockage de déchets situées dans le périmètre de protection doivent être construites et entretenues de manière à ne présenter aucun danger de pollution des aquifères et des sources.

#### **4.3.13 Dépôts de combustibles et de carburants**

Tout dépôt ou citerne destiné à la conservation de combustibles et de carburants tels que charbon, hydrocarbures, doit être conçu, protégé, contrôlé et entretenu de façon à ne présenter, durant l'entreposage et la manutention de ces matériaux, aucun danger de pollution pour les aquifères et les sources.

### **4.4 INSTALLATION SANITAIRE**

#### **4.4.1 Approvisionnement en eau**

##### **4.4.1.1. Pression et température**

Un ample approvisionnement en eau potable à une pression adéquate et à une température appropriée doit être assuré ainsi que des installations adéquates pour son entreposage éventuel et sa distribution, et une protection suffisante contre la contamination.

##### **4.4.1.2. Circuits d'approvisionnement**

Les conduites prévues pour l'eau minérale naturelle, l'eau potable et l'eau non potable servant à la production de vapeur, à la réfrigération, à combattre les incendies et à d'autres fins doivent constituer des circuits séparés les uns des autres sans possibilité de connexion ni être munies de siphons refulant. Il est préférable que ces circuits soient identifiés par des couleurs différentes. La vapeur utilisée directement en contact avec l'eau minérale naturelle ou avec des surface entrant en contact avec l'eau minérale naturelle ne doit contenir aucune substance présentant un risque pour

la santé ou susceptible de contaminer l'eau minérale naturelle.

#### **4.4.2 Evacuation des effluents et des déchets**

Les établissements doivent disposer d'un système efficace d'évacuation des effluents et des déchets, qui doit être maintenu en permanence en bon état. Toutes les conduites d'évacuation des es effluents (y compris les réseaux d'égouts) doivent être suffisamment importantes pour assurer l'évacuation pendant les périodes de pointe et elles doivent être construites de façon à éviter toute contamination des approvisionnements d'eau potable.

#### **4.4.3 Vestiaires et toilettes**

Tous les établissements doivent comporter des vestiaires et des toilettes adéquats, convenables et bien situés. Les toilettes doivent être conçues de façon à assurer l'évacuation des matières dans des conditions d'hygiène. Ces endroits doivent être bien éclairés, ventilés, et, le cas échéant, chauffés et ils ne doivent pas donner, directement sur des zones de manutention des aliments. Des lavabos munis d'eau tiède ou d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que d'un produit appropriés pour se laver les mains et d'un dispositif hygiénique de séchage, doivent se trouver à proximité immédiate des toilettes et être placés de telle manière que l'employé doive passer devant pour revenir dans la zone de traitement. Lorsque les installations disposent d'eau chaude et d'eau froide, elles doivent être munies de mélangeurs.

Lorsque des serviettes en papier sont utilisées, des distributeurs et des réceptacles doivent se trouver en nombre suffisant à côté de chaque lavabo. Il est préférable que les robinets ne puissent être manœuvrés à la main. Des écriteaux doivent enjoindre au personnel de se laver les mains après avoir fait usage des toilettes.

#### **4.4.4 Lavabos dans les zones de traitement**

Dans tous les cas où la nature des opérations l'exige, il doit y avoir des installations adéquates et commodes permettant au personnel de se laver et de se sécher les mains et, au besoin, de les désinfecter. Ces installations doivent être munies d'eau tiède ou d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que d'un produit approprié pour le lavage des mains. Lorsqu'elles disposent d'eau chaude et d'eau froide, elles doivent être munies de mélangeurs. Il doit y avoir un dispositif convenable de séchage. Lorsque des serviettes en papier sont utilisées, des distributeurs et des réceptacles doivent se trouver en nombre suffisant à côté de chaque lavabo. Il est préférable que les robinets ne puissent être manœuvrés à la main. Les installations doivent être munies de conduites d'évacuation raccordées aux égouts et dotées de siphons.

#### **4.4.5 Installations de désinfection**

Le cas échéant, il faudrait prévoir des installations adéquates pour le nettoyage et la désinfection des outils et du matériel de travail. Ces installations doivent être construites en matériaux résistant à la corrosion et faciles à nettoyer et elles doivent être suffisamment alimentées en eau chaude et froide.

#### **4.4.6 Eclairage**

Un éclairage naturel ou artificiel adéquat doit être assuré dans tout l'établissement. Au besoin, l'éclairage ne doit pas altérer les couleurs et l'intensité lumineuse ne devrait pas être inférieure à :

- 540 lux à tous les points d'inspection
- 220 lux dans les salles de travail
- 110 lux ailleurs.

Les ampoules et appareils suspendus au-dessus de l'eau minérale naturelle, quel qu'en soit le stade de préparation, doivent être du type de sûreté et protégés de façon à empêcher la contamination de l'eau minérale naturelle en cas de rupture.

#### **4.4.7 Ventilation**

Une ventilation adéquate doit être prévue pour empêcher l'excès de chaleur, la

condensation de vapeur et la poussière ainsi que pour remplacer l'air vicié. Le courant d'air ne doit jamais aller d'une zone contaminée à une zone propre. Les orifices de ventilation doivent être munis d'un écran ou de tout autre dispositif de protection en un matériau résistant à la corrosion. Les écrans doivent être aisément amovibles en vue de leur nettoyage.

#### **4.4.8 Installations pour l'entreposage des déchets et des matières non comestibles**

Des installations doivent être prévues pour l'entreposage des déchets et des matières non comestibles avant leur évacuation de l'établissement. Ces installations doivent être conçues de façon à empêcher que les ravageurs puissent avoir accès aux déchets ou aux matériaux non comestibles et à éviter la contamination de l'eau minérale naturelle, de l'eau potable, du matériel, des locaux ou des voies d'accès aménagées sur les lieux.

### **4.5 MATERIEL ET USTENSILES**

#### **4.5.1 Matériaux**

Tout le matériel et les ustensiles utilisés dans les zones de manutention de l'eau minérale naturelle et pouvant entrer en contact avec cette dernière doivent être fabriqués dans des matériaux ne risquant pas de transmettre à l'eau des substances, des odeurs ou des saveurs nocives, non absorbants, résistant à la corrosion et capables de supporter des opérations répétées de nettoyage et de désinfection. Les surfaces doivent être lisses et exemptes de trous et de crevasses. Il faut éviter l'emploi de bois et d'autres matériaux difficiles à nettoyer et à désinfecter, à moins qu'un tel emploi ne soit manifestement pas une source de contamination. Il faudrait éviter l'emploi de matériaux différents pouvant donner lieu à une corrosion par contact.

#### **4.5.2 Aspects sanitaires des plans, de la construction et de l'aménagement**

##### **4.5.5.1. Matériel et ustensiles**

Tout le matériel et les ustensiles doivent être conçus et construits de façon à éviter le manque d'hygiène et à permettre un nettoyage et une désinfection faciles et complète.

## **SECTION 5. ETABLISSEMENT : PRESCRIPTIONS D'HYGIENE**

### **5.1 ENTRETIEN**

Les bâtiments, l'équipement, les ustensiles et toutes les autres installations matérielles de l'établissement- y compris les rigoles – doivent être maintenus en bon état et en bon ordre. Dans la mesure du possible, les salles doivent être protégées contre la vapeur, la buée et l'excès d'eau.

### **5.2 NETTOYAGE ET DESINFECTION**

Le nettoyage et la désinfection devraient satisfaire aux prescriptions du présent cahier des charges. Afin d'empêcher la contamination de l'eau minérale naturelle, tout le matériel et les ustensiles doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et désinfectés chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher la contamination de l'eau minérale naturelle pendant le nettoyage ou la désinfection des salles, du matériel ou des ustensiles avec de l'eau et des détergents, ou des désinfectants purs ou en solution. Les détergents et les désinfectants doivent convenir à l'usage auquel ils sont destinés et être jugés acceptables par l'autorité compétente.

Immédiatement après l'arrêt de travail quotidien ou à n'importe quel autre moment si les circonstances l'exigent, les sols – y compris les rigoles- les structures auxiliaires et les murs des zones de manutention des aliments doivent être nettoyés à fond.

Les vestiaires et les toilettes doivent être maintenus en permanence en état de propreté.

Les voies d'accès et les cours situées à proximité immédiate des bâtiments et desservant ces derniers doivent être maintenus en état de propreté.

### **5.3 PROGRAMME DE CONTROLE DE L'HYGIENE**

Un programme de nettoyage et de désinfection doit être prévu pour chaque établissement de façon à garantir que toutes les zones sont convenablement nettoyées et que les zones et le matériel critique font l'objet d'une attention particulière. La propreté de l'établissement doit être confiée à un seul responsable, qui doit, de préférence, être attaché en permanence à l'entreprise et dont les fonctions devraient être étrangères à la production. Ce responsable doit connaître parfaitement les risques inhérents à la contamination. Tout le personnel affecté au nettoyage de l'établissement doit être bien formé aux techniques sanitaires.

### **5.4 ENTREPOSAGE ET EVACUATION DES DECHETS**

Les déchets doivent être manipulés de telle manière qu'ils ne puissent contaminer l'eau minérale naturelle ou l'eau potable. Il faut empêcher qu'ils ne soient accessibles aux ravageurs. Ils doivent être enlevés des zones de manutention des aliments et des autres zones de travail aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour. Immédiatement après l'évacuation des déchets, les réceptacles utilisés pour leur entreposage ainsi que tout le matériel avec lequel ils ont été en contact doivent être nettoyés et désinfectés. La zone d'entreposage des déchets doit également être nettoyée et désinfectée.

### **5.5 EXCLUSION DES ANIMAUX**

La présence d'animaux en liberté ou qui pourraient présenter un risque pour la santé doit être interdite dans les établissements.

### **5.6 LUTTE CONTRE LES RAVAGEURS**

Un programme permanent et efficace de lutte contre les ravageurs doit être appliqué. Les établissements et leurs abords doivent faire l'objet de contrôles réguliers afin de déceler tout signe d'infestation.

Au cas où des ravageurs pénétreraient dans l'établissement, les mesures nécessaires doivent être prises pour les éliminer. Ces mesures, qui comportent un traitement par des agents chimiques, physiques ou

biologiques, ne doivent être appliquées que par un personnel parfaitement au courant des risques inhérents à un tel traitement, en particulier des dangers possibles de rétention de résidus dans le produit, ou sous le contrôle direct de ce personnel. Ces mesures doivent être conformes aux recommandations de l'autorité compétente. Les pesticides ne doivent être utilisés que si d'autres mesures de précaution ne peuvent être employées efficacement. Avant l'application de pesticides, il convient de protéger l'eau minérale naturelle, le matériel et les ustensiles contre une éventuelle contamination. Après application, le matériel et les ustensiles contre une éventuelle contamination doivent être nettoyés avant d'être réutilisés.

#### **5.7 ENTREPOSAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Les pesticides ou toute autre substance pouvant représenté un risque pour la santé doivent porter une étiquette mettant en garde contre leur toxicité et indiquant leur mode l'emploi. Ils doivent être entreposés dans des pièces ou des armoires fermées à clé et réservées exclusivement à cet effet et ils ne doivent être distribués et manipulés que par du personnel autorisé et dûment formé ou par des personnes placées sous le contrôle rigoureux d'un personnel qualifié. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la contamination de l'eau minérale naturelle. Sauf pour des raisons d'hygiène ou lorsque le traitement l'exige, aucune substance susceptible de contaminer l'eau minérale naturelle ne doit être utilisée ou entreposée dans les zones de manutention de l'eau naturelle.

#### **5.8 EFFETS PERSONNELS ET HABITS**

Les effets personnels et les vêtements ne doivent pas être déposés dans les zones de manutention de l'eau minérale naturelle.

### **SECTION 6. HYGIENE DU PERSONNEL ET SPECIFICATIONS SANITAIRES**

#### **6.1 FORMATION EN MATIERE D'HYGIENE**

Les directeurs d'établissements doivent organiser à l'intention des personnes chargées de la manutention de l'eau minérale naturelle une formation permanente concernant les pratiques hygiéniques de manutention des aliments, de l'eau minérale naturelle et l'hygiène personnelle, afin qu'elles sachent quelles sont les précautions nécessaires pour éviter la contamination de l'eau minérale naturelle. Cette formation doit notamment comprendre les passages pertinents du présent cahier des charges.

#### **6.2 EXAMEN MEDICAL**

Les personnes en contact avec l'eau minérale naturelle au cours de leur travail doivent subir un examen médical d'embauche, si l'autorité compétente le juge nécessaire après avis médical, par suite d'une épidémie, ou à cause des antécédents médicaux du futur employé. Un examen médical doit également être effectué chaque fois qu'il s'impose pour des raisons cliniques ou épidémiologiques.

#### **6.3 MALADIES CONTAGIEUSES**

La direction doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune personne reconnue ou soupçonnée d'être atteinte d'une maladie transmissible par les aliments ou porteuse de germes d'une telle maladie ou encore souffrant de blessures infectées, de plaies, d'infections de la peau ou de diarrhée, ne soit autorisée à travailler dans une zone quelconque de manutention de l'eau minérale naturelle, ou à un poste où il y ait quelque probabilité qu'elle contamine directement ou indirectement les produits par des micro-organismes pathogènes. Toute personne appartenant à cette catégorie doit immédiatement en faire part à la direction.

#### **6.4 BLESSURES**

Toute personne qui présente une coupure ou une blessure ne doit pas continuer à manipuler de l'eau minérale naturelle ou des surfaces en contact avec de l'eau minérale naturelle tant que la blessure n'est pas entièrement protégée par un pansement

imperméable, solidement fixé et de couleur voyante. Un service d'infirmier doit être prévu à cet effet.

#### **6.5 LAVAGE DES MAINS**

Toute personne travaillant dans une zone de manutention de l'eau minérale naturelle doit se laver les mains souvent et à fond avec un produit approprié pour le nettoyage des mains et de l'eau chaude courante et potable pendant qu'elle est en service. Le personnel doit toujours se laver les mains avant de se mettre au travail, immédiatement après avoir fait usage des toilettes, après avoir touché du matériel contaminé et chaque fois que nécessaire. Après avoir manipulé des matières susceptibles de transmettre des maladies, le personnel doit immédiatement se laver les mains et les désinfecter. Des écriteaux devraient enjoindre au personnel de se laver les mains. Un contrôle doit être exercé pour faire respecter cette exigence.

#### **6.6 PROPRETE PERSONNELLE**

Toute personne affectée à la manutention de l'eau minérale naturelle doit observer, pendant les heures de travail, une très grande propreté personnelle et doit porter en permanence des vêtements protecteurs – y compris coiffures et chaussures – qui doivent pouvoir être lavés ou jetés après usage et doivent être maintenus dans un état de propreté compatible avec la nature du travail effectué. Les tabliers et autres accessoires ne doivent pas être lavés sur place. Pendant les périodes où l'eau minérale naturelle est manipulée, il faut retirer des mains tout article de bijouterie ne pouvant être convenablement désinfecté.

Le personnel affecté à la manutention de l'eau minérale naturelle ne doit pas porter de bijoux pouvant présenter un danger.

#### **6.7 COMPORTEMENT DU PERSONNEL**

Toute action susceptible de contaminer l'eau minérale naturelle – par exemple manger, faire usage de tabac, de chewing-gum ou de cure-dents, mâcher du bétel, etc., ou toute pratique non hygiénique telle que cracher, doit être interdite dans les

zones de manutention de l'eau minérale naturelle.

#### **6.8 VISITEURS**

Des précautions doivent être prises pour empêcher les personnes qui visitent les zones de manutention de l'eau minérale naturelle de contaminer cette dernière. Parmi ces précautions, il faut citer notamment l'emploi de vêtements de protections.

#### **6.9 SURVEILLANCE**

Des surveillants qualifiés doivent être expressément chargés de veiller à ce que l'ensemble du personnel respecte toutes les dispositions énoncées dans le cahier des charges.

### **SECTION 7. ETABLISSEMENT : EXIGENCES EN MATIERE D'HYGIENE DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION**

#### **7.1 EXIGENCE CONCERNANT LA MATIERE PREMIERE**

Toutes les étapes de la production de l'eau minérale, y compris l'emballage, doivent être exécutées sans retard inutile et dans des conditions de nature à empêcher toute possibilité de contamination, de détérioration et d'altération ou le développement de micro-organismes pathogènes.

Il faudrait éviter une manipulation brutale des récipients afin d'empêcher toute possibilité de contamination du produit transformé.

Dans les limites de bonnes pratiques commerciales, le traitement et les contrôles nécessaires devraient être de nature à empêcher le produit d'être contaminé, de présenter un risque pour la santé publique et d'être détérioré. Tout l'équipement contaminé qui a été en contact avec la matière première doit être nettoyé avec soin et désinfecté avant d'être utilisé en contact avec le produit fini.

#### **7.2 MATERIAUX D'EMBALLAGE ET RECIPIENTS**

##### **7.2.1 Matériaux d'emballage**

Tous les matériaux d'emballage doivent être entreposés dans des conditions de propreté et d'hygiène. Ils doivent convenir au type de produit et aux conditions

prévues d'entreposage. Ils ne doivent pas transmettre au produit de substances inadmissibles au-delà des limites acceptables par l'autorité compétente.

Les matériaux d'emballage doivent offrir des garanties de sécurité et protéger efficacement le produit contre la contamination. Seuls les matériaux d'emballage destinés à un emploi immédiat doivent être conservés dans la zone d'emballage ou de remplissage.

#### 7.2.2 Récipients

Les récipients ne doivent pas avoir servi à d'autres utilisations pouvant donner lieu à une contamination du produit. Les récipients usagés, ainsi que les nouveaux récipients, au cas où ils auraient été contaminés, doivent être nettoyés et désinfectés. Lorsqu'on utilise des produits chimiques à ces fins, le récipient doit être rincé comme prescrit à la section 5.2. Après rinçage, il faudrait laisser les récipients égoutter complètement. Les récipients usagés, et le cas échéant, les récipients neufs doivent être inspectés immédiatement avant le remplissage.

#### 7.3 REMPLISSAGE ET FERMETURE DES RECIPIENTS

L'emballage doit être effectué dans des conditions excluant toute contamination du produit. Le système, l'équipement et le matériel servant à fermer les récipients doit assurer une fermeture hermétique, imperméable des récipients, ne pas endommager ces derniers et ne pas modifier les propriétés chimiques, bactériologiques et organoleptiques de l'eau minérale naturelle.

#### 7.4 EMBALLAGE DES RECIPIENTS

L'emballage des récipients doit protéger les récipients des influences extérieures et permettre d'identifier le jour et la ligne de remplissage.

#### 7.5 IDENTIFICATION DES LOTS

Un lot est une quantité d'eau minérale naturelle de composition homogène ayant subi le même traitement d'une production d'un jour au maximum. Sur tout récipient doit figurer, en code ou en clair, le nom de la source, l'établissement de remplissage et

le lot. Tout emballage doit porter le numéro du lot qui doit permettre d'identifier le jour et la ligne de remplissage.

#### 7.6 REGISTRE DE CONTROLE ET DE LA PRODUCTION

Un registre de contrôle permanent, lisible et daté contenant des détails pertinents sur chaque jour de remplissage doit être tenu. Ces registres doivent être conservés au moins durant la période de conservation du produit. Il faut tenir aussi des registres sur la répartition initiale par lots.

#### 7.7 ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DU PRODUIT FINI

Le produit fini doit être entreposé et transporté de manière à exclure la contamination et/ou la prolifération des micro-organismes et protégé contre l'altération et l'endommagement. Pendant l'entreposage, le produit fini doit être périodiquement inspecté pour s'assurer que seul de l'eau minérale naturelle propre à la consommation humaine est expédiée, et que, lorsqu'elles existent, les spécifications relatives au produit fini ont été observées.

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/02/ 1999 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aratal/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom de lot n°572 de l'lot B Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 571, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 570, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le sieur: **Bin Mahmoud Bocomm.**

Suivant réquisition du 09/02/1997, n°733.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE**

Tribunal de commerce Wilaya de Nouakchott

Le greffier en chef en charge du registre de commerce

Declaracion aux fins d'immatriculation

Article 38, 40 et suivant de la loi 2000/005 du 18/01/2000 portant code de commerce.

Ce jour dimanche en l'an deux mille douze et le treize mai à 10H30 Minutes avons reçu au greffe du tribunal de

commerce près de la wilaya de Nouakchott la déclaration aux fins d'immatriculation de la société Kosmos Energy - Mauritanie aux fins d'accomplir les formalités d'enregistrement et de publicité de la succursale (Kosmos Energy - Mauritanie - succursale).

Il s'agit alors de la succursale de la société Kosmos Energy - Mauritanie.

Raison sociale: Exploration - Production dans le domaine des hydrocarbures et pour opérations liées directement ou indirectement à l'objet social.

siège en Mauritanie: Nouakchott

Durée: 99 ans Dénomination: Kosmos Energy - Mauritanie (succursale)

Immatriculée au registre de commerce des sociétés auprès du tribunal de Nouakchott.

Le greffier en chef du tribunal de commerce de la wilaya de nouakchott atteste bien l'inscription de la succursale de la société Kosmos Energy - Mauritanie au registre local auprès dudit tribunal sous les numéros:

Registre chronologique: 2.258;

Registre analytique: 70.356.

Le Greffier en Chef

Me Moustapha Ould Bilal

Déclaration aux fins d'immatriculation

Article 38, 40 et suivants de la loi 2000/005 du 18/01/2000 portant code de commerce.

Ce jour dimanche en l'an deux mille douze et le treize mai à 10h30 heures avons reçu au greffe du tribunal de commerce près de la Wilaya de Nouakchott la déclaration aux fins d'immatriculation de la société Chariot Oil - Gas aux fins d'accomplir les formalités d'enregistrement et de publicité de la succursale (Chariot Oil - Gas-succursale).

Il s'agit alors de la succursale de la société Chariot Oil-Gas

Raison sociale: Exploration-Production dans le domaine des hydrocarbures et pour opérations liées directement ou indirectement à l'objet social.

Siège en Mauritanie: Nouakchott

Durée: 99 ans.

Dénomination Chariot Oil-Gas (succursale)

Immatriculée au registre de commerce des sociétés auprès du Tribunal de Nouakchott.

Le greffier en chef du tribunal de Commerce près de la Wilaya de Nouakchott atteste bien l'inscription de la succursale de la société Chariot Oil-Gas au registre local auprès dudit tribunal sous les numéros:

- Registre chronologique 1.705

- Registre analytique: 69.824.

Le Greffier en Chef

Me Moustapha Ould Bilal

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

##### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3611 déposée le 29/04/2012, Le sieur:

El Kory Ould Mh. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot n°41 de l'îlot Sect 2 M'Zeilgha. Est

borné au nord par le lot n° 13, au sud par le lot n°9, à l'Est par les lots n°15 et 14, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°1514 du 17/12/1989, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittance n° 165 du 06/11/1988, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de première instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

##### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3612 déposée le 29/04/2012, Le Sieur: Sidy Ould Sidi Mohamed Ould Aweiss., demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are soixante huit centiares (01a 68ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2274 bis de l'îlot Sect B. 3B Bar Naim. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par une mosquée et un passage, à l'Est par le lot n°2274, et à l'ouest par le lot n° 2274 A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°12519/WN/SCU du 16/12/2004, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittance n° 136493 du 31/10/1993, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de première instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

##### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3613 déposée le 29/04/2012, Le Sieur: Sidy Ould Nagi Ould Khayne. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Bar Naim/Nouakchott, connu sous le nom de lot n°347 de l'îlot Sect 12. Bar Naim. Est borné au nord par les lots n° 350 et 351, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°346, et à l'ouest par le lot n° 348.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°5805/WN du 09/06/2004, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittance n° 000257 du 21/11/1988, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3614 déposée le 29/04/2012, Le Sieur: Ahmed Ould Boubacar. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyareit/Nouakchott, connu sous le nom de lot n°95 de l'îlot N. 8, Bar Naïm. Est borné au nord par le lot n° 97, au sud par le lot n° 93, à l'Est par le lot n°94, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°628/WN du 09/10/1985 délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittance n° 452 du 19/09/1985, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3615 déposée le 29/04/2012, Le Sieur: Bab Ould Mohamed Abdallah. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Toujounine/Nouakchott, connu sous le nom de lot n°909 de l'îlot sect. 1 LAT. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 912, à l'Est par le lot n°907, et à l'ouest par le lot n° 911.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°5014/WN du 10/08/2010 délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3616 déposée le 29/04/2012, Le Sieur: Sejad Ould Abeldna. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares quatre vingt centiares (04a 80 ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom des lots n°660, 664, 665, et 666 de l'îlot DB Teyareit. Est borné au nord par les lots n° 656, 657 et 658, au sud par les lots n° 661 et 663, et une rue sans nom, à l'Est par les lots n°668 et 667, et à l'ouest par les lots n° 661 et 660.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°5424, 5440, 5427 et 5428 /WN/SCF du 21/12/1993, délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittances n° 171743, 171745, 171746 et 171747 du 19/05/1990, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3617 déposée le 29/04/2012, Le Sieur: Mohamed Sejad Ould Abeldna. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares soixante dix centiares (04a 70ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom des lots n°686, 687 et 688 de l'îlot DB Teyareit. Est borné au nord par une rue sans nom et le lot n°689, au sud par le lot n° 685, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 649 et une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°18058, 20011 et 1885 /WN/SCU du 04/12/2008 délivré(s) par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittances n° 205834, 173436 et 173515 du 11/10/1990, 24/05/1990 et 02/06/1990, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3618 déposée le 29/04/2012, Le Sieur: Mohamed Sejad Ould Abeldna. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq

ares quarante centiares (05a 40ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom des lots n°671, 672, 682 et 683 de l'lot B2 Feyareff. Est borné au nord par le lot n° 684, au sud par les lots n° 674 et 676 et une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 659, 669 et 670.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°653, 625 9086 et 5869/WN/SCU du 17/04/1993, 28/07/2008 et 18/04/1999, délivrés par le WALI DE NOUAKCHOTT, suivant quittances n° 171781, 171782, 140732 et 00064843 du 20/05/1990, 04/03/1990, et 14/04/1999, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**ERRATUM**

Les Journaux n°1251 et 1258 du 15 Novembre 2011 et 29 Février 2012 Pages: 1244 et 333

Avis de demande d'immatriculation et avis de bornage:

Au lieu de: D'une contenance de: Un are cinquante centiares (0150ca);

Lire: D'une contenance de: deux ares quatre vingt centiares (02a80ca).

Le reste sans changement.

**ERRATUM**

Extrait du Journal Officiel n°1261 du 15 avril 2012.

Avis de demande d'immatriculation:

Au lieu de: Est borné au nord par le lot n° 14, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 11;

Lire: Au lieu de: Est borné au nord par le lot n° 11, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 14, et à l'ouest par une rue sans nom.

Le reste sans changement.

**ERRATUM**

Le Journal Officiel n°1261 du 15 Avril 2012

Avis de Bornage:

Au lieu de: Est borné au nord par les lots n° 67 et 70, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 69, et à l'ouest par une rue sans nom;

Lire: Est borné au nord par les lots n° 67 et 70, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 71, et à l'ouest par une rue sans nom.

Le reste sans changement.

**ERRATUM**

Extrait du Journal Officiel n°1261 du 15 avril 2012.

Avis de Bornage:

Les lots n° 67, 68 et 70 de l'lot B2 Feyareff.

Au lieu de: Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 66, à l'Est par les lots n° 69 et 70, et à l'ouest par une rue sans nom;

Lire: Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 66, à l'Est par les lots n° 72 et 69, et à l'ouest par une rue sans nom.

Le reste sans changement.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°3610 déposée le 29/04/2012, La Dame: VAYJAL MINT AHMED MAOULOUD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiare (03a 00ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°320-322 de l'lot B 36 suite. Et borné au nord par le lot n°327, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 324, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°13218/WN en date du 12/09/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°04 du 10/11/1988, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°3620 déposée le 30/04/2012. La Dame: MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD YOUSSEUF. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiare (01a 50ca), situé à Arata/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°290 de l'lot Sect.6Ext suite. Et borné au nord par le lot n°289, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°291. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°543/WN en date du 17/02/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°00986098 du 28/12/2006, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (021a 00 ca) connu sous le nom des lots n°105 à 111 de l'lot B.33 Dar Naim. Objet des Permis d'occuper n°8806, 8807 et 8808/WN du 27/09/05.

limité (e) au Nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°112 et 113, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary, Suivant réquisition.....28/02/2012.....n°343.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyareh/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°900 de l'lot Sect 3 M'Gayzira. Objet du Permis d'occuper n°28111/WN du 18/11/00.

Limité (e) au Nord par le lot n°899, au sud par le lot n°901, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary, Suivant réquisition.....31/01/2012.....n°3428.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyareh/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°446 de l'lot Sect 3 M'Gayzira. Objet d'un Permis d'occuper n°8882/WN du 24/07/08.

Limité (e) au Nord par le lot n°445, au sud par le lot n°447, à l'Est par une route goudronnée, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary O/ Med Abderrahmane. Suivant réquisition.....31/01/2012.....n°3429.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyareh/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 32 ca) connu sous le nom des lots n°61 et 62 de l'lot I 4 Teyareh. Objet d'un Permis d'occuper n°21758 et 21763/WN du 30/12/98.

limité (e) au Nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°63 et 64, et à l'Ouest par les lots n°59 et 60.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Ahmed Bezeid, Suivant réquisition.....15/02/2012.....n°3449.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyareh/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 70 ca) connu sous le nom du lot n°395 de l'lot Sect 3 M'Gayzira. Objet d'un Permis d'occuper n°683/WN du 28/07/09.

Limité (e) au Nord par les lots n°394 et 396, au sud par une rue sans nom, à l'Est par la route goudronnée Nkri, et à l'Ouest par le lot n°397.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Ahmed Bezeid, Suivant réquisition.....31/01/2012.....n°3430.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°747 de l'lot Sect 16 Dar Naim. Objet d'un Permis d'occuper n°8802/WN du 27/09/0905.

Limité (e) au Nord par les lots n°748 et 746, au sud par une route goudronnée à l'Est par le lot n°745, et à l'Ouest par le lot n°750.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary O/ Med Abderrahmane. Suivant réquisition.....06/02/2012.....n°3431.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom du lot n°295 de l'lot N.4 Tenswelum. Objet d'un Permis d'occuper n°3707/WN du 21/04/08.

Limité (e) au Nord par le lot n°294, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°293, et à l'Ouest par le lot n°297.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary O/ Med Abderrahmane. suivant réquisition.....06/02/2012.....  
.... n°3432.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°750 de l'îlot sect.16 Dar Naim. Objet d'un Permis d'occuper n°8804/WN du 27/09/05.

Limité (e) au Nord par les lots n°748 et 749, au sud par une route goudronnée, à l'Est par le lot n°747, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le sieur: Sidi Mohamed Ould Khattary O/ Med Abderrahmane. suivant réquisition.....06/02/2012.....  
.... n°3433.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante six centiares (01a 56ca) connu sous le nom de lot n°158 de l'îlot Ksar ancien.

Objet du permis d'occuper n° 0607/D6DPE/DD du 31/08/2008

Dont l'immatriculation a été demandée par Le sieur: Mohamed Lemine Ould Saïd Ould Hamad.

Suivant réquisition du 24/06/2010, n°2526.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°3595 déposée le 24/04/2012, Mr: Ahmed Ould Mohamedia Babah. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares soixante dix centiares (02a 70ca), situé à Aralat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°217 et 216 de l'îlot Secteur 1 Aralat. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 219 et 218, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°8512, 8514/WN/SCU en date du 30/04/2002, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°141, 140 du 27/03/1989, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détails, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 05 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom de lot n°149 de l'îlot H. 2 Teusouellim.

Objet du Permis d'occuper n°4968/WN du 09/08/2010.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le sieur Mr: Mohamed Yahya O/ Nah.

Suivant réquisition N° 3321 du 13/11/2011. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3624 déposée le 06/05/2012. Le sieur: Mohamed El Moclir Ould Damed Ould Mohamed Amar. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are vingt centiares (01a 20 ca), situé à Aralat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1005 de l'îlot C. EXT. Zone Carrefour.

Et borné au nord par le lot n° 1007, à l'Est par le lot n° 1004, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°1559/WN/SCU, en date du 25/01/1997, est délivrée par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 245 du 16/11/1988, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détails, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 05 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are

cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom de lot n°149 de l'îlot H. 2 Tensouellim.

Objet du Permis d'occuper n°4968/WN du 09/08/2010.

Bonté l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur Mr: Mohamed Yahya O/ Nah.

Suivant réquisition N° 3321 du 13/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**ERRATUM**

Extrait du Journal Officiel n° 1262 du 30 Avril 2012

N° Réquisition 3398 Page 28

Avis de Bornage

Au lieu de : Permis d'occuper n°4282;

Lire : Permis d'occuper n° 4279.

Le reste sans changement.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

An Livre foncier de: **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3609 déposée le 29/04/2012, Le Sieur: Cheikh Nema Ould Abdouly. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiare (01a 50ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot 1634 de l'îlot secteur 1 IAT. Et borné au nord par les lots n° 1633 et 1632, à l'Est par le lot n° 1635, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui

appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°29685/WN/SCU en date du 31/12/1997, délivré par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 281762 en date du 09/10/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**ERRATUM**

Journal Officiel n°1254 du 31 Décembre 2011

Avis de demande d'Immatriculation, page 1359

Au lieu de : lot n°117 de l'îlot Ext Nol MOD.6.

Lire : lot n°177, de l'îlot Ext Nol MOD.6.

Le reste sans changement.

**ERRATUM**

Les Journaux n°1251 et 1258 du 15 Novembre 2011 et 29 Février 2012 Pages: 1245 et 334

Avis de demande d'immatriculation et avis de bornage:

Au lieu de: P0 N° 4634 du 27/07/2009;

Lire: P0 N° 4634 du 27/07/2010.

Le reste sans changement.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

An Livre foncier de: **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3542 déposée le 29/03/2012, La Dame: Bouda Mint Nouhidine. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiare (01a 20ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot 325 de l'îlot B Carrefour Ararat. Et borné au nord par le lot n° 326, à l'Est par le lot n° 324, au sud par le lot n° 323, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°18492/WN/SCU en date du 31/07/2002, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°379 du 09/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

An Livre foncier de: **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3572 déposée le 11/04/2012, Le Sieur: Hamine Mohamed Aly Ould Khoumany. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiare (01a 80ca), situé à Teyarett, connu sous le nom du lot 1514 de l'îlot BB Teyarett. Et borné au nord par les lots n° 1512 et 1513, à l'Est par une route goudronnée, au sud par une route goudronnée, et à l'Ouest par le lot n° 1540. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°6277/WN/SCU en date du 07/12/2003, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°121580 du 22/09/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

An Livre foncier de: **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3573 déposée le 11/04/2012, Le Sieur: Hamine Ould Mohamed Aly Ould El Khomani. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiare (02a 16ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot 50 de l'îlot H. 5 Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une place publique, au sud par le lot n° 51, et à l'Ouest par le lot n° 53. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un

Permis d'occuper n°771/WN/SCU en date du 27/02/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°209189 du 06/06/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
Au Livre foncier de: NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3574 déposée le 11/04/2012, Le Sieur: Brahim Ould Abdel Vettah Ould El Mamy. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiare (01a 80ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot 95 de l'ilot Saada Teyareil. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 93, au sud par le lot n° 96, et à l'ouest par le lot n° 97. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°29699/WN/SCU en date du 05/12/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°484495 du 25/02/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°231 de l'ilot J. Toujounine. Objet d'un Permis d'occuper n°27287/WN/SCU du 29/10/2000.

Limité (e) au Nord par le lot n°229, à l'Est par le lot n°232, au Sud par le lot n° 233, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Cheikh Ould Bakar. Suivant réquisition 13/02/2012 n°3443.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABED**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza**

Suivant réquisition, n°3633 déposée le, 10/05/2012 par le Sieur: Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Saleck Ould Louleld. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze Ares Zéro centiares (12a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°228, 229, 231 et 233 de l'ilot H. 33.

Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 227, 230 et 232, et à l'ouest par le lot n°235.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°21584, 21585, 21587 et 21589/WN/SCU de 09/09/2001, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 121253, 121252, 121445 et 121444 du 14/08/1993 et 06/09/1993.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza**

Suivant réquisition, n°3364 déposée le, 10/05/2012 par le Sieur: Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Saleck Ould Louleld. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares Zéro centiares (09a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°227, 230 et 232 de l'ilot H. 33.

Et borné au nord par les lots n° 228, 232 et 233, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°234.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°21583, 21586, et 21588/WN/SCU de 09/09/2001, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 121251, 121447 et 121446 du 06/09/1993 et 14/10/1993.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS  
Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3629 déposée le 06/05/2012, La Dame: Mouna Mint Hamada Ould Zeine. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares cinquante centiare (07a 50ca), situé à Teyragh Zelha/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°573 de l'îlot EXT NOT MOD L. Et borné au nord par le lot n°575, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 571. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°00580/11/ME/DGDPE/DD en date du 29/08/2011, délivré par le Ministère des finances, payé suivant quittances n°475416, 424675 et 433567 du 26/08/1997, 02/06/2002 et 04/08/2002, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de : **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3630 déposée le 07/05/2012, La Dame: Fatiméou Mini ELIASSENE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiare (02a 16ca), situé à Teyareti/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°26 A de l'îlot G 7. Et borné au nord par le lot n°22, à l'Est par les lots n° 24 et 25, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°21. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°10520/WN/SCU en date du 11/08/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n°01263093 du 30/09/2008, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**ERRATUM**

Journal Officiel n° 1257 du 15 Février 2012

Page: 263

Réquisition du 3423 du 25/01/2012

Avis de demande d'immatriculation:

Au lieu de: Situé à Tiginint/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot, ° 225 de l'îlot M et borné au nord par Mamwlioud O/ Abderrahmane, à l'est par Boïba O/ Abdî, au sud par le goudron de rosso, et à l'ouest par une rue sans nom.

Lire: situé ç Tiginint/Wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 225 de l'îlot M et borné au nord par BnhO/ Abderrahmane, à l'Est par Baba M/ Abdî, au sud par une route, et à l'ouest par route de rosso-Nouakchott (Goudron).

Le reste sans changement.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de: **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3552 déposée le 02/04/2012, Le Sieur: Brahim Ould Ahmed Salem. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiare (01a 50ca), situé à Aralal/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot 2086 de l'îlot C. EXT Carrefour. Et borné au nord par le lot n° 2088, à l'Est par le lot n° 2087, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°9053/WN/SCU en date du 07/04/2000, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de: **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3553 déposée le 02/04/2012, Le Sieur: Mohamed Ould Ahmedou Ould Mohamed El Housseine. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiare (01a 50ca), situé à Aralal/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot 776 de l'îlot Secteur 1. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 774, au sud par les lots n° 775 et 777, et à l'ouest par le lot n° 778. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°14044/WN en date du 26/08/2009, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de: **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3554 déposée le 02/04/2012, Le Sieur: Mohamed Imim Ould Mohamed Ahmed. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiare (04a 80ca), situé à Aralal/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot 1128 de l'îlot Secteur 7. Et borné au nord par le lot n° 1130, à l'Est par une rue

sans nom, au sud par le lot n° 1126, et à l'ouest par les lots n° 1127 et 1129. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°200/WN/SCU en date du 14/01/2002, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de : **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3637 déposée le 10/05/2012, Mr: Yacoub Ould Mohamed. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à Aralal/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2806 et 2809 de l'ilot Sect. 7. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 2804 et 2805, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°2798 et 2797 en date du 11/07/2007, payé par quittance n° 01073928 et 01073927, du 20/06/2007. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier de : **NOUAKCHOTT**

Suivant réquisition, n°3638 déposée le 14/05/2012, Mr: El Mamy Ould Aly Ould Inalla. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2371 de l'ilot H/27/EXT. Dar Naïm. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2369, au sud par le lot n° 2370, et à l'ouest par le lot n° 2373. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°903/WN en date du 16/02/2004, délivré par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 149078, du 02/04/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 396, du cercle du Daire de février, sur la déclaration de Mme LALTY MINT MOME, conseiller juridique de la BAMIS, domiciliée à Nouakchott, doit être portée seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**IV - ANNONCES**

Récepissé n°044 en date du 02 novembre 2010 portant déclaration d'une Association dénommée : «Association Solidarité et Assistance aux démunis»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boull, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récepissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance en date 28/06/2010.
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 28/06/2010.
- Son Statut;
- Son Règlement Intérieur.

Les responsables de l'Association sont tenus de donner à la déclaration, objet du présent récepissé, la publicité exigée par les lois et règlement en vigueur, et en particulier, ils seront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°64.098 du 9 Juin 1964, régissant les Associations.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Bababe

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ghassimou Aly Bâ

Secrétaire Général: Bâ Aboubecrine Sylla

Trésorier: Bâ Abdou Aziz

Récepissé n°032 en date du 21 Janvier 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne des formateurs en couture»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récepissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes :

- Demande de reconnaissance en date 22/11/2007,
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 22/11/2007,
- son Statut;

**- Son Règlement Intérieur.**

Les responsables de l'Association sont tenus de donner à la déclaration, objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°64.098 du 9 Juin 1964, régissant les Associations.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

**Buts de l'Association: Sociaux**

**Durée: Indéterminée**

**siège: Nouakchott**

**Composition du Bureau Exécutif:**

**Président: Hamet Djiby Ly**

**Secrétaire Général: Alassane Diaou**

**Tresorier: Mamadou Abdoulaye Ly**

Récépissé n°0159 du 27 Juillet 2000 portant déclaration d'une association dénommée: «Association pour l'assistance aux groupes illettrés.

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

La présente association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiant notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et la loi n° 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 15/03/2001
- Procès-verbal de sa Assemblée Générale en date du 15/03/2001
- Le statut de l'association
- Le règlement intérieur de l'association.

Les responsables de l'Association sont tenus de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64/098 du 09 Juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

**Buts de l'Association: le développement**

**Durée: Indéterminée**

**Siège de l'Association : Nouakchott**

**Composition de l'Organe Exécutif :**

**Président : Ahmed Salem Ould Mohamedon**

**Secrétaire Général : Mohamed Ould Mohamed Salem**

**Tresorière : Zeinabou Mint Moustapha**

Récépissé n°034 du 01 Février 2012 portant déclaration d'une association dénommée: «Association: Sauvons le cœur»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boudi, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux

personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiant notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

**Buts de l'Association: Sociaux**

**Durée: Indéterminée**

**Siège de l'Association: Nouakchott**

**Composition de l'Organe Exécutif:**

**Président: Ousokho Mamoudou**

**Secrétaire Général: Keita Alassane**

**Tresorière : Aissata Traore**

Récépissé n°0327 du 29 Août 2010 portant déclaration d'une association dénommée: «Association développement, enseignement, santé et défense de l'environnement»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boudi, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiant notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

**Buts de l'Association: Sociaux**

**Durée: Indéterminée**

**Siège de l'Association : Bellat Iithama - Maghama**

**Composition de l'Organe Exécutif :**

**Président: Hachim Ould M'bareck**

**Secrétaire Général : Mohamed Ould El Hadj**

**Tresorière : Khadijetou mint Sumoury**

Récépissé n°0209 du 18 Juillet 2011 dénommée: «Association Nationale Dental Galle Tall ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boudi, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modifiant notamment les lois n°73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président : Kane Mame Diack

Secrétaire Général : Mohamed El Moctar Tall

Trésorier : Tall Ousmane

Récépissé n°0350 du 06 septembre 2010 dénommée: « Organisation Initiative Mauritanienne pour le bien - être Complet ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Bouil, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modifiant notamment les lois n°73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif :

Président : Kane Souleymane

Secrétaire Général : Ciré Elmane

Trésorier : Kane Youssoufi

ACTES DIVERS		ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Émis par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		